



ordre des optométristes du Québec

Montréal, 30 octobre 2008

PAR COURRIEL, FAX ET COURRIER

Mme Nicole Jeanrot, Présidente
Syndicat des Orthoptistes de France (S.O.F.)
Résidence le FLORESTAN
43 Rue Emile Guichenné
64000 PAU
France

Objet : Négociations en cours dans le cadre de l'Entente de mobilité de la main-d'œuvre entre la France et le Québec

Madame,

Comme vous le savez sans doute, les gouvernements du Québec et de la République française ont récemment entamé des pourparlers dans le but de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre les deux territoires. Ces pourparlers visent plus spécialement la conclusion d'ententes relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession réglementée. Afin d'assurer la mise en œuvre de cette entente entre le Québec et la France, l'Ordre des optométristes du Québec a été invité à entrer en contact avec ses homologues de la France pour conclure un « Arrangement de reconnaissance mutuelle » des qualifications professionnelles et ce, au cours des prochains mois.

Dans cette optique, l'Ordre des optométristes du Québec contacte ses homologues de la France afin d'établir des liens en vue de déterminer les modalités d'une éventuelle entente de reconnaissance mutuelle pour la profession d'optométriste ou les professions comparables. Nous avons déjà amorcé des discussions avec les intervenants opticiens-lunetiers de la filière de la vision ainsi qu'avec votre Ministère et ce, afin de mieux comprendre le contexte français et ainsi pouvoir mieux déterminer les modalités d'un éventuel ARM. Ces démarches nous ont par ailleurs permis d'identifier votre organisation en tant qu'intervenant majeur de la filière de la vision en France.

Parallèlement, nos récentes démarches nous ont conduites à la signature d'énoncés d'intentions avec la Fédération nationale des opticiens de France ainsi qu'avec l'Union des opticiens de France en vue de poursuivre les discussions et ainsi faciliter la conclusion éventuelle d'un ARM avec le Ministère de la Santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Nous entreprenons par la présente une démarche similaire avec votre organisation en raison de la similitude de nos champs de pratique en orthoptique et espérons que vous pourrez nous confirmer votre intention de participer à la poursuite des

discussions en vue de conclure un éventuel arrangement de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles pour la filière de la vision de France et du Québec (vous pourriez nous confirmer votre intention par lettre et, si nous avons prochainement l'occasion de nous rencontrer, nous pourrions éventuellement signer conjointement un énoncé d'intentions, suivant le modèle que vous trouverez ci-joint).

Au cours des prochaines semaines, l'Ordre des optométristes du Québec poursuivra ses démarches auprès du Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative pour la conclusion d'un ARM pour les professions de la filière visuelle en France. Nous vous proposons ainsi la tenue d'une conférence téléphonique afin de répondre à tout questionnement relativement au dossier de l'entente de mobilité de la main-d'œuvre entre la France et le Québec ainsi que sur l'état des démarches entreprises relativement à ce dossier.

En terminant, vous trouverez, joints à la présente, un document de présentation relativement à la situation de la filière visuelle en France et au Québec, le schéma comparatif des études en France et au Québec adapté aux professions de cette même filière.

Demeurant disponible pour répondre à toute question que vous auriez relativement à la présente et espérant le tout satisfaisant, nous vous prions, Madame, de croire en l'expression de nos sentiments distingués.



Dre Lise-Anne Chassé, optométriste
Présidente

- p.j. (5) Entente de mobilité de la main-d'œuvre France-Québec;
Loi sur l'optométrie;
Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser;
Document de présentation;
Schéma des études.

Communiqués de presse

Vers un nouvel espace économique pour le Québec

Montréal, le 3 mars 2008 -

Le premier ministre du Québec, Jean Charest, accompagné du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ministre du Tourisme et président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable, Raymond Bachand, a proposé, à l'issue d'une rencontre avec les partenaires concernés, le plan d'action du gouvernement visant à créer un nouvel espace économique du Québec.

Participaient également à l'événement la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, qui pilote la négociation de l'entente France-Québec, Monique Gagnon-Tremblay, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille, Michelle Courchesne, le ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique, Jacques P. Dupuis, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Sam Hamad, le ministre du Travail, David Whissell, de même que la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, Yolande James.

« Nous voulons positionner le Québec pour qu'il puisse se hisser au rang des économies les plus prospères. Le gouvernement a entrepris de définir un nouvel espace économique pour le Québec. Les pénuries de main-d'œuvre constituent un frein à la croissance. Mon gouvernement propose un plan de développement qui prévoit la signature d'ententes économiques et d'ententes sur la mobilité des travailleurs qualifiés.

Ce plan vise à garantir un accès à une main-d'œuvre qualifiée afin d'assurer une croissance durable dans toutes les régions du Québec », a soutenu le premier ministre. Ce plan d'action, en signant un accord visant à consolider l'espace économique Québec-Ontario et en favorisant la signature d'une entente de partenariat économique entre le Canada et l'Union européenne, a pour but de renforcer l'économie du Québec. Le plan d'action vise également à favoriser la mobilité de la main-d'œuvre avec nos partenaires canadiens, français et européens.

Cinq grands chantiers

Le plan d'action prévoit des démarches concrètes qui touchent cinq chantiers :

1. La signature d'une entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des compétences des travailleurs qualifiés permettra aux travailleurs français qualifiés de venir chez nous plus facilement pour y exercer leur métier ou leur profession, et réciproquement pour les Québécois qui veulent travailler en France.
2. La signature d'un accord Québec-Ontario sur le commerce et l'économie vise à éliminer les obstacles qui subsistent aux échanges commerciaux et à la mobilité de la main-d'œuvre entre les deux provinces et à mettre en place des mécanismes de coopération pour répondre à des enjeux communs.
3. La promotion d'une entente de partenariat économique entre le Canada et l'Union européenne. Cette entente, une fois signée, permettra de stimuler la croissance économique, la création d'emplois et l'innovation dans le cadre d'une économie mondialisée. Il s'agit, entre autres, de réduire les obstacles aux investissements et à l'accès aux marchés, de renforcer les droits de propriété intellectuelle et de favoriser la mobilité des travailleurs qualifiés.
4. La mise en œuvre complète de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) permettra d'établir un marché intérieur ouvert performant et stable. De façon particulière, le chapitre 7 sur la mobilité de la main-d'œuvre vise à permettre à tout travailleur ayant la compétence requise pour exercer un métier ou une profession d'avoir accès aux emplois partout au Canada.
5. L'accélération de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les personnes formées hors du Québec et du recrutement des travailleurs temporaires assurera aux entreprises québécoises l'accès à une main-d'œuvre qualifiée.

« Le contexte économique dans lequel le Québec évolue est en pleine transformation. Nous sommes confrontés à des défis considérables qui nécessitent des efforts équivalents. La montée rapide du dollar canadien face à la devise américaine freine nos exportations. L'économie des États-Unis, destinataire de plus de 75 % de nos exportations, fonctionne au ralenti. La concurrence de pays comme la Chine, l'Inde et le Brésil s'intensifie. De plus, en raison des départs à la retraite et des nouveaux emplois créés, 700 000 postes devront être comblés de 2007 à 2011 et plus d'un million jusqu'en 2016. Créer un nouvel espace économique, ça veut dire ouvrir de nouveaux marchés à nos entreprises et créer de nouveaux partenariats. Ça veut aussi dire que nous devons lutter contre les pénuries de main-d'œuvre. Pour y arriver, nous favoriserons la mobilité de la main-d'œuvre et attirerons des travailleurs étrangers qualifiés », a affirmé le ministre Bachand.

« Pour relever les grands défis qui nous attendent, nous devons changer nos façons de faire. Notre défi est de rassembler nos idées afin de se doter d'une nouvelle vision. Nous comptons beaucoup sur la collaboration des ordres professionnels, des représentants des travailleurs, des entreprises, des organismes à vocation économique, des représentants des métiers réglementés et des métiers de la construction, et des réseaux de la santé et de l'éducation », a conclu le premier ministre.

-30-



Photographe : Gaston Gagné, Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Le premier ministre du Québec, Jean Charest



Photographe : Gaston Gagné, Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles

Dans l'ordre habituel, M. Jean Charest, premier ministre du Québec, M. David Whissel, ministre du Travail, M. Sam Hamad, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Mme Michelle Courchesne, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et ministre de la Famille, M. Raymond Bachand, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et ministre du Tourisme, Mme Yolande James, ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, Mme Monique Gagnon-Tremblay, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et M. Jacques P. Dupuis, ministre de la Justice et ministre de la Sécurité publique.

L.R.Q., chapitre O-7

Loi sur l'optométrie

SECTION I DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

«Ordre»;

a) «Ordre»: l'Ordre des optométristes du Québec constitué par la présente loi;

«Bureau»;

b) «Bureau»: le Bureau de l'Ordre;

«optométriste»;

c) «optométriste» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;

d) *(paragraphe abrogé)*;

e) *(paragraphe abrogé)*;

«établissement »;

f) «établissement »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«tableau»;

g) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

«lentille ophtalmique».

h) «lentille ophtalmique»: toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision.

1973, c. 52, a. 1; 1974, c. 65, a. 87; 1992, c. 21, a. 194; 1994, c. 40, a. 414; 1994, c. 23, a. 23.

SECTION II

ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Ordre. Noms.

2. L'ensemble des optométristes habilités à exercer l'optométrie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel des optométristes du Québec» ou «Ordre des optométristes du Québec».

1973, c. 52, a. 2; 1977, c. 5, a. 229; 1994, c. 40, a. 415.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 52, a. 3.

Siège.

4. Le siège de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

1973, c. 52, a. 4; 1994, c. 40, a. 416.

Signification des procédures.

5. Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège de l'Ordre.

1973, c. 52, a. 5.

SECTION III

BUREAU

Formation.

6. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

1973, c. 52, a. 6.

Fonctions du Bureau.

7. En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau:

- a) donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur la qualité des services d'optométrie fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces services;

b) (paragraphe abrogé);

c) (paragraphe abrogé).

1973, c. 52, a. 7; 1985, c. 23, a. 24; 1992, c. 21, a. 195; 1994, c. 40, a. 417.

Comité d'enquêtes.

8. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *a* de l'article 7, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des services d'optométrie fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à ce sujet.

1973, c. 52, a. 8; 1992, c. 21, a. 196.

Manoeuvres interdites.

9. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 8 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Infraction et peine.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 52, a. 9.

Règlements du Bureau.

10. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement:

a) déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes;

b) (paragraphe abrogé) ;

c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un optométriste.

Consultations préalables.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

Disposition applicable.

Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au règlement pris en application du paragraphe c du premier alinéa.

1973, c. 52, a. 10; 1994, c. 40, a. 418; 2000, c. 13, a. 79.

11. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 11; 1989, c. 28, a. 1; 1994, c. 40, a. 419.

12. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 12; 1983, c. 54, a. 59; 1994, c. 40, a. 419.

13. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 13; 1994, c. 40, a. 419.

Approbation pour vendre une propriété.

14. Le Bureau ne peut vendre ou hypothéquer aucune propriété sans l'approbation et le concours d'une assemblée générale des membres de l'Ordre convoquée à cette fin.

1973, c. 52, a. 14.

15. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 15; 1994, c. 40, a. 419.

SECTION IV

EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

Actes constituant l'exercice.

16. Constitue l'exercice de l'optométrie tout acte autre que l'usage de médicaments qui a pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux, l'analyse de leur fonction et l'évaluation des problèmes visuels, ainsi que l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques.

1973, c. 52, a. 16.

Conseils.

17. L'optométriste peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir des troubles visuels et promouvoir les moyens favorisant une bonne vision.

1973, c. 52, a. 17.

18. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 18; 1994, c. 40, a. 419.

19. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 19; 1994, c. 40, a. 419.

Administration d'un médicament.

19.1. Malgré l'article 16, un optométriste peut administrer un médicament aux seules fins de l'examen des yeux du patient si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'optométriste est titulaire du permis visé au premier alinéa de l'article 19.2;

2° le médicament est mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du premier alinéa de l'article 19.4;

3° l'optométriste respecte les conditions et modalités fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

1992, c. 12, a. 1; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 13, a. 80.

Administration et prescription d'un médicament.

19.1.1. Malgré l'article 16, un optométriste peut également administrer et prescrire un médicament à son patient pour des fins thérapeutiques et lui dispenser des soins oculaires, si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'optométriste est détenteur d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2;

2° le médicament ou le soin dispensé est mentionné dans le règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.4;

3° l'optométriste agit dans les cas et respecte les conditions et modalités fixés, le cas échéant, dans ce règlement.

2000, c. 13, a. 81.

Normes à l'octroi d'un permis.

19.2. Le Bureau doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1.

Normes à l'octroi d'un permis.

Le Bureau doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1.

1992, c. 12, a. 1; 1994, c. 40, a. 420; 2000, c. 13, a. 82.

Demande au Bureau.

19.3. Pour obtenir le permis visé à l'article 19.2, un optométriste doit en faire la demande au Bureau. Celui-ci délivre le permis si l'optométriste satisfait aux normes fixées par règlement.

Suspension.

Le permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre de ces normes.

1992, c. 12, a. 1.

Liste des médicaments.

19.4. L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer conformément à l'article 19.1 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer ces médicaments.

Liste des médicaments.

L'Office des professions du Québec détermine également périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser conformément à l'article 19.1.1 et détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins.

1992, c. 12, a. 1; 2000, c. 13, a. 83; 2002, c. 27, a. 41.

Intérêts prohibés.

20. Il est interdit à un optométriste d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

1973, c. 52, a. 20.

Condition pour tenir plus d'un bureau.

21. Aucun optométriste ne peut tenir plus d'un bureau à moins que chaque bureau ne soit sous le contrôle ou l'administration d'un optométriste.

1973, c. 52, a. 21; 1974, c. 65, a. 88.

Caractère permanent.

22. Tout bureau visé à l'article 21 doit être un bureau ouvert à jours fixes et ayant un caractère permanent.

1973, c. 52, a. 22.

Nom.

23. Nul ne peut pratiquer l'optométrie sous un nom autre que le sien.

Plusieurs associés.

Il est toutefois permis à des optométristes d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés.

1973, c. 52, a. 23.

Désignation.

24. Un optométriste ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme optométriste.

Titres prohibés.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Toutefois, malgré l'article 58.1 du Code des professions (chapitre C-26), tout optométriste membre de l'Ordre le 12 juillet 2000, peut faire suivre son nom du titre de «docteur en optométrie».

1973, c. 52, a. 24; 2000, c. 13, a. 84.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE L'OPTOMÉTRIE

Actes réservés aux optométristes.

25. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 16, s'il n'est pas optométriste.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux actes posés par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.

Disposition non applicable.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Vente de lunettes de lecture.

Rien au présent article n'empêche une personne de vendre des lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries.

Exercice de l'orthoptique.

Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1^{er} juillet 1974, était membre en règle de l'Association des orthoptistes du Québec, d'exercer l'orthoptique sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste.

Vente, ajustement, de lentilles ophtalmiques.

Rien au présent article n'empêche de vendre, fournir, ajuster ou remplacer des lentilles ophtalmiques:

a) un détaillant qui, avant le 1^{er} décembre 1971, exploitait un rayon d'optique dont l'administration était confiée à un optométriste, tant que ce détaillant continue l'exploitation de ce rayon d'optique en en confiant l'administration soit à un optométriste soit à un opticien d'ordonnances agissant sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste;

b) une personne qui, avant le 1^{er} décembre 1971, posait ces actes sur un territoire municipal local où il n'y avait pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances ni dans un rayon de 40 km de ce territoire, tant qu'il n'y a pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances sur ce territoire ni dans un rayon de 40 km de celui-ci;

c) une personne physique qui, avant le 1^{er} avril 1961, s'occupait de l'ajustement de verres de contact et qui effectue l'ajustement de tels verres sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste.

1973, c. 52, a. 25; 1974, c. 65, a. 89; 1984, c. 47, a. 213; 1994, c. 40, a. 421; 1996, c. 2, a. 747; 2000, c. 13, a. 85.

Infractions et peines.

26. Quiconque contrevient à l'article 25 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 52, a. 26.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Intérêt conservé.

27. Nonobstant l'article 20, les optométristes qui, le 1^{er} novembre 1972, avaient un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques peuvent conserver cet intérêt.

1973, c. 52, a. 35.

28. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 52 des lois de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 27 à 34 et 37, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-7 des Lois refondues.

c. O-7, r.4.2.01

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7, a. 19.4)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) peut, dans des cas présentant des conditions de faible morbidité de l'oeil ou de ses annexes et qui ne nécessitent pas d'intervention invasive, administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques les médicaments faisant partie des classes mentionnées à l'annexe I, suivant les conditions et modalités déterminées au présent règlement.

Il peut aussi, suivant les mêmes conditions et modalités, extraire un corps étranger de la surface de l'oeil, s'il n'y a pas de laceration cutanée ni atteinte du globe oculaire.

D. 1025-2003, a. 1.

2. L'optométriste doit diriger le patient vers un médecin lorsque sa condition ne répond pas adéquatement aux soins dans les délais reconnus ou anticipés. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition qui n'est pas de faible morbidité ou qui nécessite une prise en charge par un médecin.

D. 1025-2003, a. 2.

3. L'optométriste qui administre ou prescrit des médicaments doit diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas d'amélioration claire et certaine du cas dans un délai de 72 heures du début du traitement, dans les cas suivants :

1° ulcère infectieux de moins de 1 millimètre hors de l'aire pupillaire ;

2° présence de dendrites épithéliales sans atteinte stromale avec infiltrat ou fonte, ni inflammation dans la chambre antérieure ;

3° infiltrats cornéens de moins de 1 millimètre sans déficit épithélial ;

4° inflammation sectorielle de l'épiscèle sans ischémie ou fonte.

Il doit également dans ces cas diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas de résolution du cas dans les délais reconnus ou anticipés et au plus tard dans un délai de 7 jours du début du traitement.

L'optométriste ne peut intervenir en présence d'un cas dont les conditions sont plus sévères que celles des cas mentionnés au premier alinéa.

D. 1025-2003, a. 3.

4. L'optométriste qui a recours à des médicaments dans le cas d'inflammation de la chambre antérieure sans hypopion, vitréite ou lésion de la cornée doit diriger le patient vers un médecin dans un délai de 72 heures du début du traitement.

D. 1025-2003, a. 4.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU GLAUCOME

5. Malgré l'article 1, tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie peut, dans les cas de glaucome, renouveler ou modifier une ordonnance de médicaments antiglaucomeux.

Toutefois, il doit, préalablement à chaque renouvellement ou modification, obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin qui en est le prescripteur initial ou qui est désigné par celui-ci. Il doit de plus indiquer sur l'ordonnance le nom et le numéro du permis du médecin dont il a ainsi obtenu l'accord.

D. 1025-2003, a. 5.

6. À compter du 23 octobre 2003, la présente section s'applique aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

1° Abitibi-Témiscamingue ;

2° Bas-Saint-Laurent ;

3° Centre-du-Québec ;

4° Mauricie ;

5° Montérégie ;

6° Saguenay-Lac-Saint-Jean.

À compter du 23 octobre 2004, la présente section s'applique également aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

1° Chaudière-Appalaches ;

2° Côte-Nord ;

3° Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

4° Lanaudière ;

5° Outaouais.

À compter du 23 octobre 2005, la présente section s'applique à l'ensemble du Québec.

D. 1025-2003, a. 6.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2003.

D. 1025-2003, a. 7.

ANNEXE I

(a. 1)

Note : les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

1° Mydriatiques

2° Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'oeil

3° Anti-allergiques

- Antihistaminiques
- Stabilisateurs de mastocytes

4° Anti-inflammatoires non stéroïdiens

5° Corticostéroïdes

6° Anti-infectieux

- Antibiotiques
- Autres anti-infectieux
- Antiviraux

7° Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison

8° Lubrifiants

9° Autres agents ophtalmiques : hyperosmotiques

10° Vitamines, sauf celles prévues à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), pour administration par voie orale

11° Agents vasoconstricteurs

12° Antiglaucomeux, dans les cas et aux conditions de la section II

D. 1025-2003, Ann. I.

D. 1025-2003, 2003 G.O. 2, 4611



ordre des optométristes du québec

Entente de mobilité de la main-d'oeuvre entre la France et le Québec

**Professions du secteur oculo-visuel
de la France et du Québec**

**Document révisé
pour les fins d'échanges
présenté par
l'Ordre des optométriste du Québec**

Octobre 2008

Table des matières

1.	Entente de mobilité de la main-d'œuvre entre la France et le Québec	
1.1	Présentation de l'entente France-Québec devant être signée	1
1.2	Établissement d'un arrangement de reconnaissance mutuelle entre les autorités compétentes	2
1.3	Démarches entreprises par de l'Ordre des optométristes du Québec.....	3
2.	Le système professionnel et le secteur oculo-visuel québécois	
2.1	Le système professionnels québécois	5
2.2	Les professions du domaine oculo-visuel	7
3.	L'optométriste du Québec	
3.1	Sa formation	8
3.2	La nature de son travail	8
3.3	Les types de pratique et statistiques sur le marché de l'emploi	9
4.	Les professions du secteur oculo-visuel de France	
4.1	L'opticien-lunetier	11
	4.1.1 Sa formation.....	11
	4.1.2 Son champ d'exercice	14
4.2	L'ophtalmologiste et l'orthoptiste	15
5.	Scénarios de reconnaissance mutuelle possibles	
5.1	Pour l'opticien-lunetier français s'établissant au Québec	17
5.2	Pour l'optométriste québécois s'établissant en France	18
Annexes :		20
Annexe 1 :	<i>Loi sur les opticiens d'ordonnances, L.R.Q., c. O-6;</i>	
Annexe 2 :	<i>Loi médicale, L.R.Q., c. M-7;</i>	
Annexe 3 :	<i>Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7;</i>	
Annexe 4 :	Doctorat en optométrie de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal – Description du programme;	
Annexe 5 :	<i>Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste;</i>	
Annexe 6 :	<i>Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer;</i>	
Annexe 7 :	<i>Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser;</i>	
Annexe 8 :	<i>Normes cliniques relatives à l'examen oculo-visuel général</i>	
Annexe 9 :	<i>Normes cliniques relatives aux examens oculo-visuels spécifiques</i>	
Annexe 10 :	Comparaison des systèmes éducatifs français et québécois.	

1. Entente de mobilité de la main-d'œuvre entre la France et le Québec

1.1 Présentation de l'entente France-Québec devant être signée¹

Dans un monde où la compétence et l'innovation sont les clés de la prospérité, la capacité d'attirer des travailleurs et des professionnels qualifiés revêt une importance capitale. Le gouvernement du Québec désire donc conclure de nouvelles alliances pour construire le Québec de demain. Parmi les démarches gouvernementales, la volonté de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre qualifiée est jugée essentielle à la compétitivité et au développement des entreprises du Québec ainsi qu'au maintien de la qualité des services à la population. Le gouvernement désire plus spécialement définir un nouvel espace économique pour le Québec.

Pour réaliser ce nouvel espace, il entreprend ainsi cinq grands chantiers, dont l'un étant la signature d'une entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des compétences des travailleurs qualifiés.

Objectif :

Favoriser la reconnaissance mutuelle des travailleurs qualifiés au Québec et en France

Contexte :

Lever les obstacles à l'attraction des travailleurs sur le marché du travail en France comme au Québec donnerait accès à un bassin de cinq millions de travailleurs qualifiés.

La signature de cette entente s'inscrit dans le cadre d'une relation étroite et riche avec la France, qui se déploie depuis plus de 40 ans déjà, et qui touche tous les domaines d'activité. Sur les plans culturel, scientifique et économique, les sociétés de demain s'appuieront de plus en plus sur la connaissance et la mobilité des individus.

Historique :

Lors de leur rencontre, en juillet 2007, le premier ministre du Québec, M. Jean Charest, et le président de la République française, M. Nicolas Sarkozy, ont convenu de signer une entente globale en matière de qualifications professionnelles d'ici la fin de l'année 2008 afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre.

Le projet :

Cette entente s'appliquera à toutes les personnes qui exercent une profession ou un métier réglementés. Elle sera basée sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et non principalement sur l'équivalence des diplômes.

¹ Texte extrait du document produit par le Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation à l'adresse suivante :
<http://www.mdeie.gouv.qc.ca/fileadmin/sites/internet/documents/publications/pdf/ministere/espace_economique.pdf>

Concrètement, les travailleurs qualifiés français pourront venir plus facilement exercer leur métier ou leur profession au Québec, et réciproquement pour les Québécois. Et cela, dans un contexte où seront assurées la protection et la sécurité du public, la qualité des services professionnels et l'équité avec les personnes déjà qualifiées au Québec ou en France.

Comment ?

Les principes de l'entente s'inspireront de la nouvelle Directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, de même que des dispositions du Code des professions du Québec et d'autres lois régissant les métiers au Québec.

1.2 Établissement d'un arrangement de reconnaissance mutuelle entre les autorités compétentes

Le projet d'entente France-Québec sur la reconnaissance des qualifications professionnelles prévoit que les autorités compétentes, en France et au Québec, assurent la mise en œuvre de l'Entente en signant des Arrangements de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après « ARM »)². Ces ARM viendraient identifier pour chacune des professions réglementées, les conditions nécessaires à la reconnaissance effective des qualifications professionnelles.

Aux fins de l'Entente, les ordres professionnels, ministères et organismes concernés sont désignés comme étant les autorités compétentes. Les autorités compétentes de la France et du Québec doivent donc consigner les conditions de reconnaissance des qualifications professionnelles, lesquelles permettront de faciliter le processus pour les personnes sur le territoire de la Partie d'accueil. Ces qualifications sont attestées par un titre de formation et une autorisation d'exercer.

Les conditions sont déterminées à la suite de l'évaluation commune par les autorités compétentes des champs de pratique et des titres de formation liés à l'autorisation d'exercer une profession visée.

À la suite de la signature d'un ARM, toutes les mesures requises, qu'elles soient de natures législative, réglementaire ou administrative, devront être prises pour en assurer la mise en œuvre.

Les principes directeurs de l'ARM sont :³

- ✓ La protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public ;
- ✓ Le maintien de la qualité de services professionnels ;
- ✓ Le respect des normes relatives à la langue française ;
- ✓ La réciprocité, l'équité et la transparence ;
- ✓ L'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

² Texte tiré du document intitulé « Entente France-Québec sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles : Arrangement de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, Guide de référence à l'intention des ordres professionnels de l'Office des professions du Québec et du Ministère des Relations internationales du Québec, produit en juillet 2008.

³ *Idem*.

Les autorités compétentes collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application de l'Entente.

Les autorités compétentes assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire de la France et du Québec.

Mise en œuvre de l'ARM :

Les autorités compétentes doivent s'engager à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de l'ARM.

Modalités de suivi :

Les autorités compétentes devront faire rapport à un comité bilatéral France-Québec concernant leurs responsabilités relatives à la mise en œuvre et au suivi de l'Entente, notamment le nombre d'autorisations d'exercer délivré par une Partie en vertu de l'Entente.

1.3 Démarches entreprises par l'Ordre des optométristes du Québec

En juillet 2008, l'Ordre des optométristes du Québec (ci-après « OOO ») a établi des liens directs avec les intervenants français concernés en vue de déterminer les modalités d'une éventuelle entente de reconnaissance mutuelle pour la profession d'optométriste ou les professions comparables et de conclure une telle entente.

Cette démarche vise dans un premier temps l'amélioration du processus d'évaluation des équivalences des candidats français, selon leur profil professionnel, ainsi que de mieux déterminer les modalités d'un éventuel programme de formation complémentaire à leur intention. Ceci constitue une étape particulièrement importante dans la mesure où la profession d'optométriste, telle qu'on la connaît au Québec et en Amérique du Nord, n'existe pas comme telle en France. Ainsi, les professions du secteur oculo-visuel que l'on retrouve en France, soit celle d'opticien-lunetier et d'ophtalmologiste, reposent sur des niveaux de formation et des champs d'exercice configurés de façon substantiellement différente de ce qu'on retrouve au Québec et ailleurs en Amérique du Nord.

Intervenants français identifiés :

Fédération Nationale des Opticiens de France
M. Alain Gerbel, président

Union des Opticiens de France
M. Henry P. Saulnier, président

Syndicat des opticiens d'enseignes (Synope)
Mme Alexandra Duvauchelle, déléguée générale

Association des Optométristes de France
M. Jean-Luc Dubié, président

Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports
Mme Christine D'Autume, Chef de service, Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins ;

Université Paris-Sud 11, Centre universitaire d'optométrie
Mme Maryse Aïn
Directrice du Service de Formation Permanente de l'UFR des Sciences de l'Université Paris-Sud 11

Institut et Centre d'optométrie
M. Jean-Paul Roosen, directeur

Objectifs :

- Recueillir l'information nécessaire relative :
 - o aux champs de pratique de l'opticien-lunetier et dans un deuxième temps de l'ophtalmologiste non chirurgical en France, de façon à compléter l'étude déjà entreprise par l'OOQ en vue d'établir la correspondance avec le champ d'exercice des optométristes du Québec;
 - o à la formation académique offerte en optométrie en France ainsi que sur les diplômes européens en optométrie de façon à compléter l'étude déjà entreprise par l'OOQ en vue d'établir la correspondance avec la formation des optométristes du Québec;
- Informer les intervenants français concernés relativement :
 - o au champ de pratique des optométristes québécois;
 - o à la formation des optométristes québécois, notamment celle offerte dans le cadre du programme de doctorat en optométrie de l'Université de Montréal;
- Discuter, négocier et convenir avec les intervenants français concernés de modalités d'une éventuelle entente de reconnaissance mutuelle pour les professions comparables à la profession d'optométriste.

Résultats attendus :

- Établissement d'un Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM) entre l'OOQ et les intervenants français concernés pour certains profils professionnels;
- Pour d'autres profils professionnels ne pouvant faire l'objet d'une entente de reconnaissance mutuelle, amélioration du processus d'évaluation des équivalences de diplôme et de formation de l'OOQ, notamment au chapitre de la détermination des activités de formation complémentaire devant être complétées pour l'obtention d'une équivalence complète de formation;
- S'il y a lieu, détermination des conditions et des modalités de mise sur pied d'un programme de formation complémentaire pour les candidats formés en France obtenant une équivalence partielle de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis d'exercice de l'optométrie au Québec;

2. Le système professionnel et le secteur oculo-visuel québécois

2.1 Le système professionnel québécois⁴

Le système professionnel québécois est original par sa composition, son mode de fonctionnement et son objectif de protection du public. Régi par le *Code des professions*, le système professionnel est composé du gouvernement du Québec, de l'Assemblée nationale, des 45 ordres professionnels, de l'Office des professions du Québec et du Conseil interprofessionnel du Québec.

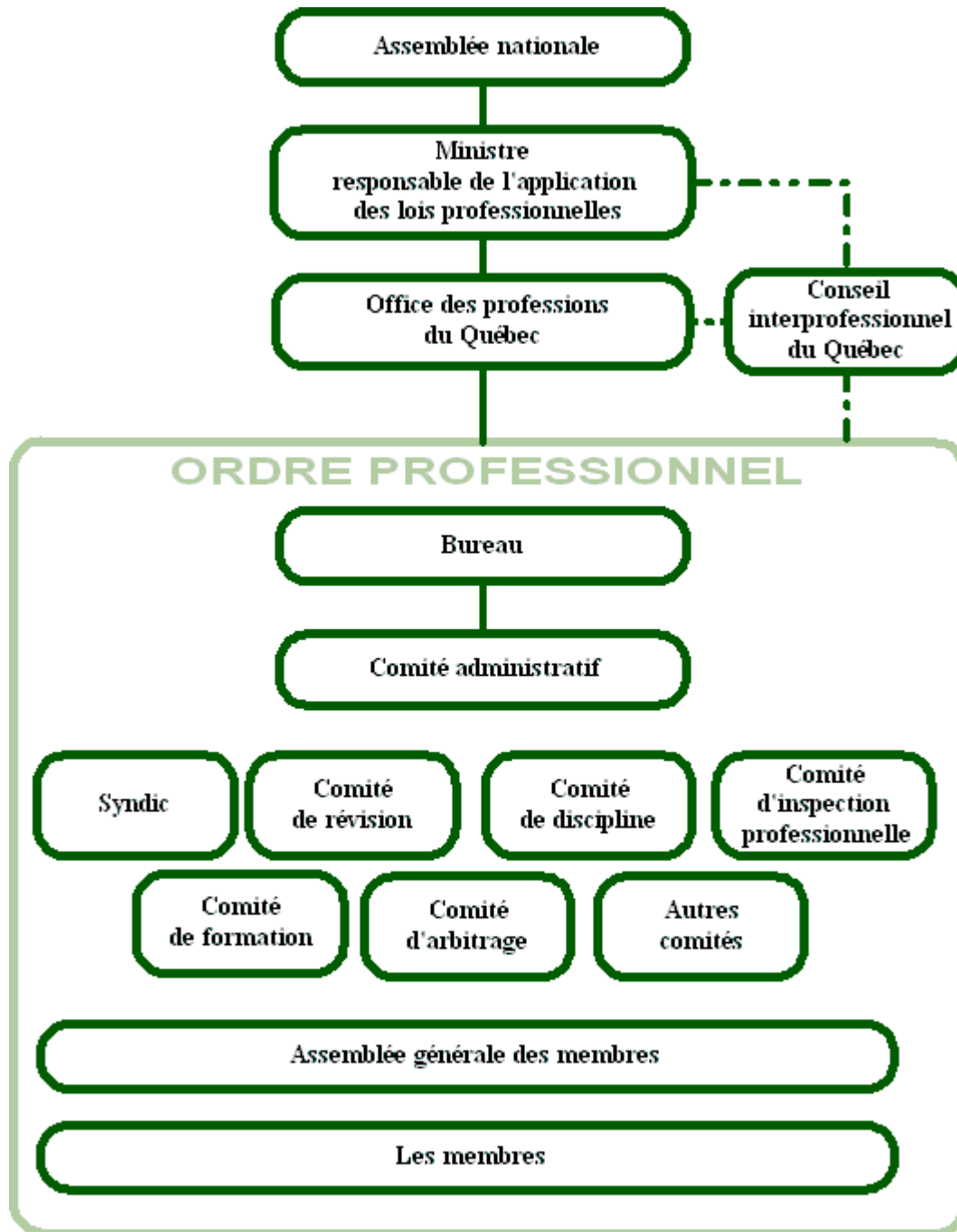
Le système professionnel québécois, tel qu'on le connaît aujourd'hui, s'est concrétisé en 1973 avec l'avènement du Code des professions et des institutions que cette loi créait. Le législateur confiait alors des responsabilités aux ordres professionnels par l'intermédiaire d'un système largement fondé sur le principe de l'autonomie des professions.

Cependant, l'État ne pouvait ainsi déléguer sa responsabilité de protection du public sans mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle. Pour superviser le système professionnel et veiller à ce que chacun des ordres accomplisse adéquatement son mandat de protection du public, il a institué un organisme gouvernemental autonome, l'Office des professions du Québec, qui dispose d'un pouvoir d'intervention auprès des ordres et de recommandation auprès du gouvernement.

L'État s'est également assuré un contrôle sur le système en désignant un ministre spécifiquement responsable de l'application des lois professionnelles. Finalement, il a donné aux ordres une voix collective en instituant le Conseil interprofessionnel du Québec.

⁴ Information tirée du site Internet de l'Office des professions du Québec, disponible à l'adresse électronique suivante : <<http://www.opq.gouv.qc.ca/>>

STRUCTURE DU SYSTÈME PROFESSIONNEL QUÉBÉCOIS⁵



⁵ Tableau reproduit du site Internet de l'Office des professions du Québec, Idem.

2.2 Les professions du domaine oculo-visuel

Au Québec, le secteur des soins de l'œil et de la vision, connu également sous l'appellation « secteur oculo-visuel », est essentiellement constitué des trois professions suivantes :

L'opticien d'ordonnances (O.O.D) :

- est détenteur d'un diplôme d'études collégiales obtenu au terme d'un programme de formation technique de trois (3) ans;
- son rôle est de poser, d'ajuster et de vendre des lentilles ophtalmiques selon l'ordonnance émise par l'optométriste ou par l'ophtalmologiste;
- il est membre de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec.

Pour la définition légale du champ d'exercice des opticiens d'ordonnances au Québec, voir l'annexe 1.

L'ophtalmologiste (M.D.) :

- est détenteur d'un doctorat en médecine et a complété une formation spécialisée dans le domaine de l'ophtalmologie;
- son rôle est de diagnostiquer et de traiter les pathologies oculaires en utilisant et en prescrivant les médicaments appropriés ou en effectuant les interventions chirurgicales qui s'imposent;
- pour les services d'orthoptique en cabinet privé ou en milieu hospitalier, il peut être assisté par des orthoptistes, soit des personnes autorisées à offrir de tels services au terme d'un règlement d'autorisation d'activités du Collège des médecins du Québec (voir l'annexe 4).
- il est membre du Collège des médecins du Québec.

Pour la définition légale du champ d'exercice de la médecine au Québec, voir l'annexe 2.

L'optométriste (O.D.) :

- est détenteur d'un doctorat acquis au terme d'un programme de formation universitaire de cinq (5) ans;
- son rôle est de procéder à l'examen des yeux et de la vision ainsi que de détecter les pathologies oculaires et les problèmes oculo-visuels. Il est également autorisé à offrir des services d'orthoptique ainsi qu'à prescrire, à poser, à ajuster et à vendre des lentilles ophtalmiques, que ce soit sous forme de lunettes ou de lentilles cornéennes;
- l'optométriste, détenteur des permis spéciaux, est habilité à administrer et à prescrire des médicaments aux fins de l'examen des yeux et du traitement de certaines conditions pathologiques oculaires. S'il y a lieu, il traite les différents problèmes décelés ou dirige le patient vers d'autres professionnels compétents;
- il est un professionnel de la santé de première ligne, la porte d'entrée des services oculo-visuels;
- il est membre de l'Ordre des optométristes du Québec.

Pour la définition légale du champ d'exercice de l'optométrie au Québec, voir l'annexe 3.

3. L'optométriste du Québec

3.1 Sa formation⁶

Il faut compléter un doctorat en optométrie, dans une institution universitaire reconnue, ou détenir un diplôme ou une formation jugé équivalent pour devenir optométriste au Québec.

Au Québec, l'École d'optométrie de l'Université de Montréal offre un programme de formation universitaire de 5 ans conduisant au diplôme de docteur en optométrie (O.D.). Le programme de doctorat professionnel en optométrie comporte 195 crédits répartis sur 11 trimestres. L'étudiant en optométrie acquiert ainsi des connaissances en physiologie et en anatomie oculaire lui permettant de comprendre les différents types d'anomalies visuelles. Il doit parfaire également ses connaissances en anatomie et en physiologie générale ainsi qu'en pharmacologie et en pathologie, plus particulièrement en ce qui a trait aux maladies pouvant affecter l'œil.

Il est aussi possible de poursuivre des études de deuxième cycle, soit au niveau de la maîtrise (M. Sc.) ou d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.) permettant à un optométriste d'approfondir ses connaissances et de réaliser des recherches dans le domaine de la vision.

3.2 La nature de son travail

Les services offerts par les optométristes peuvent se résumer ainsi :

- examen des yeux et analyse de la fonction visuelle (examen oculo-visuel), avec ou sans médicament;
- traitement des déficiences visuelles au moyen de l'orthoptique (rééducation visuelle) ou de lentilles ophtalmiques, que ce soit sous forme de lunettes ou de lentilles cornéennes;
- traitement de plusieurs conditions ou pathologies oculaires (conjonctivites, blépharites, uvéites, allergies, etc.), par l'administration ou la prescription de médicaments ou par l'enlèvement de corps étrangers de surface;
- collaboration avec d'autres professionnels de la santé, notamment les médecins ophtalmologistes, pour le suivi des patients ayant subi une chirurgie réfractive, de la cataracte ou aux prises avec certaines conditions telles que le glaucome et le diabète;
- pratique au sein d'établissements dans le domaine de la basse vision;
- conseil pour prévenir les troubles visuels et promouvoir les moyens favorisant une bonne vision.

Pour la définition légale du champ d'exercice de l'optométrie au Québec, voir l'Annexe 3 et les Annexes 6 à 9.

⁶ Voir la description détaillée de la formation de doctorat en optométrie à l'Annexe 4.

3.3 Les types de pratiques et statistiques sur le marché de l'emploi

La majorité des optométristes exercent en pratique privée, soit seule, avec d'autres optométristes ou encore avec des opticiens d'ordonnances. Certains optométristes travaillent aussi dans des établissements de santé et dans des centres médicaux avec d'autres professionnels de la santé tels que des ophtalmologistes et des orthoptistes⁷. D'autres œuvrent en milieu industriel et en milieu scolaire à titre de consultants.

L'exercice de l'optométrie se présente sous de multiples facettes. Des optométristes s'orientent vers des formes de pratique plus spécifiques par exemple, l'orthoptique⁸ (rééducation visuelle) où ils utilisent des exercices, des lentilles, des prismes et divers autres instruments pour traiter le strabisme et autres problèmes visuels. D'autres concentrent la majeure partie de leur exercice dans le domaine des lentilles cornéennes, de la basse vision, de la gériatrie ou, encore, collaborent avec les médecins ophtalmologistes dans le traitement de diverses amétropies par la chirurgie au laser.

Statistiques :

L'Ordre des optométristes du Québec comptait au 31 mars 2008, 1307 membres. De ce nombre, environ 1250 optométristes pratiquent l'optométrie au Québec dont plus des trois quarts ont rempli les conditions leur permettant d'obtenir le permis spécial, après avoir complété une formation complémentaire de plus de 100 heures, théorique et clinique, portant sur la santé oculaire et le traitement de certaines pathologies oculaires. Pour les optométristes nouvellement gradués, cette formation est intégrée au programme de formation de base conduisant au doctorat professionnel universitaire au terme d'une période d'étude de cinq ans. Aussi, afin de maintenir leurs permis spéciaux et régulier en vigueur, les optométristes doivent maintenir leur niveau de compétences et de connaissances en effectuant 45 heures de formation continue tous les trois ans, soit 30 heures en santé oculaire et 15 heures en optométrie générale.

PROFIL DÉMOGRAPHIQUE	
Selon le sexe	
	%
Hommes	40
Femmes	60
Selon l'âge	
	%
34 ans et moins	26
35 à 44 ans	31
45 à 54 ans	27
55 à 64 ans	12
65 ans et plus	5
Âge moyen : 43,4 ans	

Source : Données du Tableau de l'Ordre au 31 mars 2008, Ordre des optométristes du Québec; Enquête économique Baromètre, avril 2006, Association des optométristes du Québec (AOQ).

⁷ Voir à l'Annexe 5, Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste.

⁸ Voir le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste à l'Annexe 5.

MILIEU ET CONDITIONS DE TRAVAIL	
Statut de l'optométriste	
	%
Propriétaire	30
Associé	19
Travailleur autonome	50
Salarié	1
Nombres d'heures travaillées hebdomadairement (moyenne)	
	Heures
Propriétaire ou associé	33,9
Travailleur autonome	29,4
Salarié	28,5
Moyenne annuelle de semaines travaillées : 45,6 Moyenne annuelle de semaines de vacances : 4,8	
Heures d'ouverture	
	Heures
Durant le jour (lundi au vendredi)	5,5
En soirée (lundi au vendredi)	2,7
	%
Ouverture le samedi	69
Ouverture le dimanche	10
Composition du cabinet optométrique moyen	
	Nombre
Assistant optométrique	4,1
Opticien d'ordonnances	1,5
Administrateur ou comptable	1
Revenu annuel moyen de l'optométriste	
	\$
Ensemble de la profession	87,510
Propriétaire	108,000
Associé	93,664
Travailleur autonome	73,689
Salarié	77,440
Salaires horaires moyens versés au personnel	
	\$
Assistance optométrique AVEC expérience	14,40
Assistance optométrique SANS expérience	9,80
Opticien d'ordonnances AVEC expérience	19,40
Opticien d'ordonnances SANS expérience	15,40
Salaires annuels moyens opticien d'ordonnances (avec expérience, base hebdomadaire de 35 heures)	35,308

Source : Enquête économique Baromètre, avril 2006, AOO.

4. Les professions du secteur oculo-visuel de France

La partie qui suit a été élaborée au terme d'un examen fait par l'Ordre des optométristes du Québec, des profils de formation et du champ d'exercice de l'opticien-lunetier français et, de façon moins poussée, du médecin ophtalmologiste et de l'orthoptiste de France.

Bien que les informations présentées ci-après aient été recueillies auprès de différentes sources dignes de confiance, elles restent sujettes à confirmation par les autorités françaises. Des modifications seront donc apportées à cette présentation en cas d'erreur ou d'imprécision qui seraient signalées par ces autorités.

4.1 L'opticien-lunetier

4.1.1 Sa formation

Les niveaux de formation de l'opticien-lunetier français apparaissent être les suivants :

- ✓ BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR (BTS) D'OPTICIEN-LUNETIER

Conditions d'admission :

Baccalauréat général (équivalent au diplôme d'études collégiales (DEC))

Durée des études :

2 ans

Programme d'enseignement :

2100 heures théoriques + 6 semaines de stages, DONT

- Culture générale (français, anglais, mathématiques) ;
- Santé (optométrie, optique physiologique, optique géométrique et physique, étude technique des systèmes optiques pour l'établissement de l'histoire de cas, la réalisation de l'examen préalable, de l'emmétropisation (loin et près), évaluation de la vision binoculaire et des perceptions spatiale, spectrale, de sensibilité aux contrastes, constatation d'une anomalie et orientation vers un autre professionnel de santé) ;
- Gestion ;
- Technologie (Définition d'équipements : morphologie, contrôle de conformité du produit, adaptation, fiche d'exécution, préparation et maintenance d'équipement, livraison et entretien).

Débouchés :

Salarié, gérant ou propriétaire d'un magasin d'optique.

Niveau d'instruction correspondant au Québec :

2 années universitaires complétées.

✓ LICENCE D'OPTIQUE PROFESSIONNELLE

Conditions d'admission :

BTS d'opticien-lunetier OU certificat de Capacité d'Orthoptiste (incluant les pré-requis en optométrie et optique physiologique) OU activité professionnelle dans le domaine de l'optométrie et de l'optique de contact

Durée des études :

1 an

Programme d'enseignement :

400 heures théoriques + 40 heures de complément de cours + un travail d'étude et de recherche tutoré + stage

- Histoire de cas et symptomatologie ;
- Tests préliminaires ;
- Accommodation ;
- Réfraction objective et subjective ;
- Décision optométrique et prescription ;
- Pratique professionnelle ;
- Facteurs anatomiques et physiologiques ;
- Routine d'examen ;
- Techniques d'adaptation des lentilles souples hydrophiles ;
- Adaptations spécifiques ;
- Complications.

Débouchés :

Opticien ou orthoptiste.

Niveau d'instruction correspondant au Québec :

Études universitaires de 1^{er} cycle complétées (programme de 3 ans de baccalauréat).

✓ MASTER PROFESSIONNEL MENTION « SIGNALISATION CELLULAIRE NEUROSCIENCES » SPÉCIALITÉ « SCIENCES DE LA VISION »

Conditions d'admission :

BTS d'opticien-lunetier suivi de la licence d'optique professionnelle.

Durée des études :

2 ans

Programme d'enseignement :

- Dépistage oculaire et pharmacologie ;
- Génétique humaine et anatomie ;
- Physiologie cellulaire ;
- Sécrétion lacrymale ;
- Médecine générale ;
- Neurophysiologie, psychophysique et éclairagisme ;
- Vision des couleurs et mouvements oculaires ;
- Contactologie avancée ;
- Optométrie pédiatrique et comportementale ;
- Développement du système visuel ;
- Basse vision ;
- Vision, ergonomie et sport ;
- Entraînement visuo-moteur et analyse graphique ;
- Contactologie avancée
- Strabisme ;
- Biochimie, virologie, immunologie, microbiologie

- Optique physique ;
- Abberrométrie
- Rappels d'optométrie.

Débouchés :

Opticien ou orthoptiste.

Niveau d'instruction correspondant au Québec :

Études universitaires de deuxième cycle complétées (programme de 2 années)

✓ **DIPLÔME EUROPÉEN D'OPTOMÉTRIE**

Condition d'admission :

Détenteur d'un droit de pratique de l'optométrie ou de l'optique-lunetterie dans un État membre de l'Union européenne ou y être étudiant en dernière année de formation avant l'obtention du titre.

Durée :

Examens et 2 ans de pratique en optométrie.

Programme d'enseignement :

Le diplôme européen comprend 3 grandes parties :

Partie A :

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| • Sujet 1 : Optique géométrique; | • Sujet 5 : Appareils optiques; |
| • Sujet 2 : Optique physique; | • Sujet 6 : Optique occupationnelle; |
| • Sujet 3 : Optique visuelle; | • Sujet 7 : Vision et vieillissement. |
| • Sujet 4 : Perception visuelle; | |

Partie B :

- | | |
|--|--|
| • Sujet 8 : Réfraction; | • Sujet 12 : Techniques d'investigation; |
| • Sujet 9 : Basse vision; | • Sujet 13 : Optométrie pédiatrique; |
| • Sujet 10 : Motricité oculaire et vision binoculaire; | • Sujet 14 : Chirurgie réfractive. |
| • Sujet 11 : Lentilles cornéennes; | |

Partie C :

- | | |
|---|---|
| • Sujet 15 : Anatomie et histologie; | • Sujet 20 : Pathologie et désordres médicaux généraux; |
| • Sujet 16 : Neurosciences; | • Sujet 21 : Épidémiologie et biostatistiques; |
| • Sujet 17 : Physiologie générale et biochimie; | • Sujet 22 : Anatomie oculaire et physiologie; |
| • Sujet 18 : Microbiologie générale et immunologie; | • Sujet 23 : Pharmacologie oculaire; |
| • Sujet 19 : Pharmacologie générale; | • Sujet 24 : Conditions oculaires anormales. |

Deux examens doivent être réussis, soit l'examen pratique incluant les 3 parties et consistant en des examens avec patients, puis un examen théorique couvrant les matières préalablement indiquées.

Une fois les 2 examens réussis, le candidat au diplôme européen doit effectuer une année de stage clinique, suivi d'une année de pratique supervisée et se bâtir un Portfolio démontrant clairement l'acquisition et la mise en application des compétences des 3 parties du diplôme.

Compétences spécifiques demandées :

- Comportement professionnel;
- Fonction visuelle (techniques avec les enfants, handicapés visuels, conseils pour les handicapés visuels, choix des aides optiques et non optiques, vision des couleurs);
- Dispensation d'appareils optiques (basse vision);
- Examen oculaire (utilisation des médicaments diagnostiques, champs visuels, utilisation du tonomètre contact, interprétation des résultats de l'examen);
- Anormalités oculaires (plan de traitement, gestion d'une perte de vision, identification d'une vision anormale des couleurs et interprétation, évaluation des facteurs de risques du glaucome, détection du glaucome et référence, détection, évaluation et gestion de l'œil diabétique et référence, détection de manifestations oculaires de maladies systémiques);
- Lentilles cornéennes (ajustement de lentilles cornéennes pour tous les patients incluant les patients avec astigmatisme substantiel).

Équivalences:

L'obtention du diplôme européen en optométrie permet d'obtenir un droit de pratique en Angleterre et dans certains autres États européens.

4.1.2 Son champ d'exercice

Selon les termes du *Code de la santé publique*, le champ d'exercice de l'opticien-lunetier français apparaît pouvoir être décrit comme suit :

- ✓ L'opticien-lunetier peut délivrer des verres correcteurs à une personne âgée de plus de seize ans sans ordonnance médicale.
- ✓ L'opticien-lunetier peut adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans dans des conditions fixées par décret, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin mentionnée expressément sur l'ordonnance.
- ✓ L'opticien-lunetier ne peut colporter des verres correcteurs d'amétropie.
- ✓ Pour les patients atteints de presbytie, l'opticien-lunetier ne peut adapter la prescription médicale que si le médecin a prescrit la première correction de ce trouble de la vision.
- ✓ L'opticien-lunetier informe la personne appareillée que l'examen de la réfraction pratiqué en vue de l'adaptation ne constitue pas un examen médical et il ne peut faire de publicité sur sa capacité à déterminer la réfraction.

Voici une synthèse de ce qui apparaît être les différences entre les champs d'exercice de l'opticien-lunetier de France, de l'optométriste du Québec et de l'opticien d'ordonnances du Québec:

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES AUTORISÉES	OPTICIEN-LUNETIER (FRANCE)	OPTOMÉTRISTE (QUÉBEC)	OPTICIEN-D'ORDONNANCES (QUÉBEC)
Examen oculo-visuel	Oui, pour les plus de 16 ans	Oui	Non
Prescription de lentilles ophtalmiques	Oui, pour les plus de 16 ans, sans émission d'ordonnance	Oui	Non
Administration et prescription de médicaments	Non	Oui, avec conditions et limitations	Non
Vente de lentilles ophtalmiques	Oui, sur ordonnance médicale pour les moins de 16 ans	Oui	Oui, sur ordonnance optométrique ou médicale
Pose et ajustement de lentilles ophtalmiques	Oui	Oui	Oui, sur ordonnance optométrique ou médicale
Orthoptique	Non	Oui	Non

4.2 L'ophtalmologiste et l'orthoptiste

En France, les professions d'ophtalmologiste et d'orthoptiste sont principalement des professions de soins et de prescriptions.

L'exercice de l'ophtalmologie⁹ selon les termes du Code de la santé publique se décrirait comme suit :

- ✓ L'établissement d'un diagnostic ou le traitement de maladies, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé quel qu'il soit;
- ✓ La prévention primaire, en plus du diagnostic et du traitement des maladies oculaires ;
- ✓ Le médecin de premier recours ;
- ✓ La prescription de lunettes et de lentilles ;
- ✓ La prise en charge des amétropies comme problème majeur de santé publique.

Toujours selon les termes du *Code de la santé publique*¹⁰, la profession d'orthoptiste semble consister en ce qui suit:

- ✓ L'orthoptie consiste en des actes de rééducation, de réadaptation et d'exploration de la vision utilisant éventuellement des appareils destinés à traiter les anomalies fonctionnelles de la vision.

⁹ Selon les articles L 4161-1 et suivants du *Code de santé publique* ainsi que le document intitulé L'ophtalmologie et la filière visuelle en France, Syndicat national des ophtalmologistes de France, mai 2006.

¹⁰ Code de la santé publique, article R4342-1 à 4342-8.

- ✓ Les orthoptistes sont habilités à participer, sous la responsabilité d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, aux enregistrements effectués à l'occasion des explorations fonctionnelles suivantes :
 1. Rétinographie mydriatique;
 2. Électrophysiologie oculaire.

- ✓ Les orthoptistes sont habilités à participer aux actions de dépistage organisées sous la responsabilité d'un médecin.

- ✓ Les orthoptistes sont habilités, sur prescription médicale, à effectuer les actes professionnels suivants :
 1. Périmétrie ;
 2. Campimétrie ;
 3. Étude de la sensibilité au contraste et de la vision nocturne ;
 4. Exploration du sens chromatique ;
 5. Rétinographie non mydriatique (l'interprétation des résultats reste de la compétence du médecin prescripteur).

- ✓ L'orthoptiste établit un bilan qui comprend le diagnostic orthoptique, l'objectif et le plan de soins. Ce bilan, accompagné du choix des actes et des techniques appropriées, est communiqué au médecin prescripteur. L'orthoptiste informe le médecin prescripteur de l'éventuelle adaptation du traitement en fonction de l'évolution et de l'état de santé de la personne et lui adresse, à l'issue de la dernière séance, une fiche retraçant l'évolution du traitement orthoptique.

- ✓ Les orthoptistes sont seuls habilités, et dans le cadre du traitement des déséquilibres oculomoteurs et des déficits neurosensoriels y afférents, à effectuer les actes professionnels suivants :
 1. Détermination subjective et objective de la fixation et étude des mouvements oculaires ;
 2. Bilan des déséquilibres oculomoteurs ;
 3. Rééducation des personnes atteintes de strabisme, d'hétérophories, d'insuffisance de convergence ou de déséquilibres binoculaires ;
 4. Rééducation des personnes atteintes d'amblyopie fonctionnelle. Ils sont en outre habilités à effectuer les actes de rééducation de la vision fonctionnelle chez les personnes atteintes de déficience visuelle d'origine organique ou fonctionnelle.

- ✓ Les orthoptistes sont habilités à déterminer l'acuité visuelle et la réfraction, les médicaments nécessaires à la réalisation de ces actes étant prescrits par le médecin.

- ✓ Sous la responsabilité d'un médecin ophtalmologiste en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement, les orthoptistes sont habilités à réaliser les actes suivants :
 1. Pachymétrie sans contact ;
 2. Tonométrie sans contact ;
 3. Tomographie par cohérence optique (OCT) ;
 4. Topographie cornéenne ;
 5. Angiographie rétinienne, à l'exception de l'injection qui doit être effectuée par un professionnel de la santé habilité ;
 6. Biométrie oculaire préopératoire ;
 7. Pose de lentilles.

5. Scénarios de reconnaissance mutuelle possibles

La présente partie vise à identifier certains scénarios possibles de reconnaissance mutuelle des compétences et statuts professionnels pour les opticiens-lunetiers de France et pour les optométristes du Québec, avec certaines conditions et mesures associées. Ils ont été élaborés à partir de l'analyse faite des profils de formation et des champs de pratique des professions concernées, tels que présentés ci-devant. De façon plus particulière, ces scénarios s'appuient sur les prémisses suivantes, qui restent à être validées au terme des échanges avec les autorités françaises responsables :

- Les profils de formation de l'opticien-lunetier et de l'orthoptiste français sont variables, certains d'entre eux étant plus éloignés du profil de formation des optométristes québécois, alors que d'autres s'en rapprochent davantage;
- Les champs d'exercice de l'opticien-lunetier et de l'orthoptiste français sont généralement moins étendus que ceux de l'optométriste québécois.

Quant aux médecins ophtalmologistes, les scénarios de reconnaissance mutuelle ne sont pas présentés ci-après, le Conseil National de l'Ordre des Médecins de France ayant fait part à l'Ordre des optométristes du Québec de son intention de mener prioritairement des discussions avec son homologue québécois, soit le Collège des médecins du Québec. Il est à noter toutefois que l'Ordre des optométristes du Québec n'exclut pas définitivement la possibilité d'une telle reconnaissance partielle, compte tenu de certaines similitudes dans les champs d'exercice des professionnels en cause.

Il est aussi à noter que les scénarios ainsi présentés n'ont pas fait l'objet d'une approbation par l'Ordre des optométristes du Québec et sont simplement présentés aux fins de discussion. Aussi, la présentation de ces scénarios ne vise pas à exclure tout autre scénario de reconnaissance mutuelle qui, au terme des échanges entre les autorités responsables, apparaîtrait souhaitable. Enfin, il est bien sûr possible de considérer que certains des scénarios ainsi présentés pourraient être combinés à d'autres dans le cadre d'un Arrangement de reconnaissance mutuelle (ARM).

5.1 Pour l'opticien-lunetier français s'établissant au Québec

Scénario 1 :

Autorisation d'exercice visée :
Opticien-lunetier, orthoptiste

Titres de formations visés et organismes les délivrant :

- Master professionnel mention « signalisation cellulaire neurosciences » spécialité « sciences de la vision »;
- Diplôme européen en optométrie.

Expérience de travail requise :

- À déterminer

Mesure compensatoire requise :

- Formation complémentaire auprès de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal.

Autorisation d'exercice qui serait émise par l'Ordre des optométristes du Québec:

- Pendant que la formation complémentaire serait complétée, un permis spécial temporaire (ou une autorisation analogue) serait émis, permettant ainsi la réalisation de certaines activités professionnelles réservées aux optométristes, sous différentes conditions.
- Après la réussite de la formation complémentaire, un permis régulier d'exercice de l'optométrie serait émis, permettant à la personne visée d'exercer toutes les activités que les optométristes québécois sont autorisés à réaliser et de porter le titre d'optométriste.

Scénario 2 :

Autorisation d'exercice visée :

- Opticien-lunetier, orthoptiste.

Titres de formations visés et organismes les délivrant :

- Brevet de technicien supérieur (BTS) d'opticien-lunetier;
- Certificat de capacité d'orthoptiste;
- Licence d'optique professionnelle (optique physiologique);
- Master spécialité sciences de la vision;
- Master en optique physiologique et optométrie;
- Diplôme européen en optométrie.

Expérience de travail requise :

- À déterminer

Mesure compensatoire requise :

- Aucune

Autorisation d'exercice qui serait émise par l'Ordre des optométristes du Québec:

- Un permis spécial permanent (ou une autorisation analogue) serait émis, autorisant ainsi la personne visée à réaliser les mêmes activités que l'opticien-lunetier est autorisé à réaliser en France, avec ou sans certaines conditions additionnelles et avec un titre différent de celui d'optométriste.

5.2 Pour l'optométriste québécois s'établissant en France

Scénario 1 :

Autorisation d'exercice visée :

- Opticien-lunetier

Titres de formations visés et organismes les délivrant :

- Doctorat en optométrie de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ou tout autre programme de formation jugé équivalent par l'Ordre des optométristes du Québec

Expérience de travail requise :

- Aucune

Mesure compensatoire requise :

- Aucune

Autorisation d'exercice qui serait émise par les autorités françaises:

- Une autorisation régulière d'exercice en tant qu'opticien-lunetier serait émise.

Scénario 2 :

Autorisation d'exercice visée :

- Orthoptiste.

Titres de formations visés et organismes les délivrant :

- Doctorat en optométrie de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ou tout autre programme de formation jugé équivalent par l'Ordre des optométristes du Québec

Expérience de travail requise :

- Aucune

Mesure compensatoire requise :

- Aucune

Autorisation d'exercice qui serait émise par les autorités françaises:

- Une autorisation régulière d'exercice en tant qu'orthoptiste serait émise.

Scénario 3 :

Par ailleurs, il y aurait également lieu de considérer que l'Accord de reconnaissance mutuelle pourrait reconnaître en principe le fait que la formation des optométristes du Québec est au moins équivalente à la formation requise pour l'obtention du Diplôme européen d'optométrie, même si une telle reconnaissance n'entraînait pas, dans l'immédiat, l'octroi du droit d'exercer des activités professionnelles sur le territoire français.

Annexes

Annexe 1 :

Loi sur les opticiens d'ordonnances, L.R.Q., c. O-6

Annexe 2 :

Loi médicale, L.R.Q., c. M-7

Annexe 3 :

Loi sur l'optométrie, L.R.Q., c. O-7

Annexe 4 :

Doctorat en optométrie de l'École d'optométrie de l'Université de Montréal – Description du programme

Annexe 5 :

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste

Annexe 6:

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer

Annexe 7 :

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Annexe 8 :

Normes cliniques relatives à l'examen oculo-visuel général

Annexe 9 :

Normes cliniques relatives aux examens oculo-visuels spécifiques

Annexe 10 :

Comparaison des systèmes éducatifs français et québécois.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er août 2008

L.R.Q., chapitre O-6

Loi sur les opticiens d'ordonnances

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. Décret 611-2008 du 18 juin 2008, (2008) 140 G.O. 2, 4145.

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

«Ordre»;

a) «Ordre»: l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec constitué par la présente loi;

«Bureau»;

b) «Bureau»: le Bureau de l'Ordre;

«opticien d'ordonnances»;

c) «opticien d'ordonnances» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;

d) (*paragraphe abrogé*);

«tableau»;

e) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

«lentille ophtalmique».

f) «lentille ophtalmique»: toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision.

1973, c. 53, a. 1; 1974, c. 65, a. 90;; 1994, c. 40, a. 409.

SECTION II

ORDRE DES OPTICIENS D'ORDONNANCES DU QUÉBEC

Ordre. Noms.

2. L'ensemble des personnes habilitées à exercer la profession d'opticien d'ordonnances au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec» ou «Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec».

1973, c. 53, a. 2; 1977, c. 5, a. 229;; 1994, c. 40, a. 410.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 53, a. 3.

Siège.

4. Le siège de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

1973, c. 53, a. 4;; 1994, c. 40, a. 411.

Signification des procédures.

5. Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège de l'Ordre.

1973, c. 53, a. 5.

SECTION III

BUREAU

Composition du Bureau.

6. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

1973, c. 53, a. 6.

7. (*Abrogé*).

1973, c. 53, a. 7;; 1994, c. 40, a. 412.

SECTION IV

EXERCICE DE LA PROFESSION

Actes constituant l'exercice.

8. Constitue l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances tout acte qui a pour objet de poser, d'ajuster, de remplacer ou de vendre une lentille ophtalmique.

1973, c. 53, a. 8.

Ordonnance obligatoire.

9. Un opticien d'ordonnances ne peut poser les actes décrits à l'article 8 que sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste, ou sur présentation d'une lentille

ophtalmique brisée, lorsqu'il s'agit de la remplacer, ou sur présentation d'une lentille ophtalmique dûment obtenue au moyen d'une ordonnance, lorsque le client désire en obtenir un double.

1973, c. 53, a. 9.

10. (Abrogé).

1973, c. 53, a. 10;; 1994, c. 40, a. 412.

11. (Abrogé).

1973, c. 53, a. 11;; 1994, c. 40, a. 412.

Nom.

12. Nul ne peut exercer la profession d'opticien d'ordonnances sous un nom autre que le sien.

Plusieurs associés.

Il est toutefois permis à des opticiens d'ordonnances d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés. Ce nom peut aussi comprendre le nom de tout associé qui a cessé d'exercer sa profession, pendant une période d'au plus trois ans à compter du moment où il a cessé de l'exercer, pourvu que son nom ait fait partie du nom au moment où il a cessé d'exercer.

1973, c. 53, a. 12;; 1989, c. 34, a. 1.

Exercice au moyen d'une personne morale.

13. Rien dans la présente loi n'empêche les opticiens d'ordonnances d'exercer leur profession au moyen d'une personne morale, pourvu que cette personne morale ait à son emploi permanent un opticien d'ordonnances et qu'elle ait existé avant le 14 juin 1940 comme opticien d'ordonnances.

1973, c. 53, a. 13;; 1999, c. 40, a. 199.

Désignation.

14. Un opticien d'ordonnances ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme opticien d'ordonnances ou opticien.

Usage de titres interdit.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière.

1973, c. 53, a. 14;; 1990, c. 40, a. 1;; 2000, c. 13, a. 77.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION

Actes réservés aux opticiens.

15. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 8, s'il n'est pas

opticien d'ordonnances.

Vente de lunettes de lecture.

Rien au premier alinéa n'empêche une personne de vendre des lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries.

Exceptions.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actes posés:

a) par un détaillant qui, avant le 1^{er} décembre 1971, exploitait un rayon d'optique dont l'administration était confiée à un optométriste, tant que ce détaillant continue l'exploitation de ce rayon d'optique en en confiant l'administration soit à un optométriste soit à un opticien d'ordonnances agissant sur ordonnances d'un médecin ou d'un optométriste;

b) par une personne physique qui, avant le 1^{er} décembre 1971, posait ces actes sur un territoire municipal local où il n'y avait pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances ni dans un rayon de 40 km de ce territoire, tant qu'il n'y aura pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances sur ce territoire ni dans un rayon de 40 km de celui-ci;

c) par une personne physique qui, avant le 1^{er} avril 1961, s'occupait de l'ajustement des verres de contact et qui effectue l'ajustement de tels verres sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste;

d) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

1973, c. 53, a. 15;; 1984, c. 47, a. 213;; 1994, c. 40, a. 413;; 1996, c. 2, a. 746;; 2000, c. 13, a. 78.

Infractions et peines.

16. Quiconque contrevient à l'article 15 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 53, a. 16.

Commerce en gros de lunettes permis.

17. Rien dans la présente loi ni dans les règlements que peut adopter le Bureau ne saurait prohiber le commerce en gros des lunettes ou autres lentilles ophtalmiques, non plus que le commerce libre des yeux artificiels, des lunettes d'approche, des lunettes de protection pour fins industrielles, des lunettes colorées sans lentille ophtalmique, ni des loupes ne servant pas à soulager ou corriger les défauts de la vision.

1973, c. 53, a. 17.

Prix des lunettes.

18. Rien dans la présente loi n'autorise l'Ordre à réglementer ou contrôler les prix des lunettes ou autres lentilles ophtalmiques, non plus que les conditions de paiement.

1973, c. 53, a. 18.

SECTION VI

Cette section a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.

19. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1;; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 53 des lois de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 19 à 26 et 28, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-6 des Lois refondues.



© Éditeur officiel du Québec
Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible
À jour au 1er août 2008

L.R.Q., chapitre M-9

Loi médicale

Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la présente loi. Décret 611-2008 du 18 juin 2008, (2008) 140 G.O. 2, 4145.

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

«Ordre»;

a) «Ordre»: l'Ordre des médecins du Québec constitué par la présente loi;

«Bureau»;

b) «Bureau»: le Bureau de l'Ordre;

«médecin», «membre de l'Ordre»;

c) «médecin» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;

«permis»;

d) «permis»: un permis délivré conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

e) (*paragraphe abrogé*);

«établissement »;

f) «établissement »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«centre médical spécialisé»;

f.1) «centre médical spécialisé»: un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

«tableau».

g) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions et à la présente loi.

1973, c. 46, a. 1; 1974, c. 65, a. 67;; 1992, c. 21, a. 188;; 1994, c. 40, a. 369;; 1994, c. 23, a. 23;; 2006, c. 43, a. 48.

SECTION II

ORDRE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

Ordre professionnel. Noms.

2. L'ensemble des médecins habilités à exercer la profession médicale au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Collège des médecins du Québec» ou de «Ordre professionnel des médecins du Québec» ou «Ordre des médecins du Québec».

1973, c. 46, a. 2; 1977, c. 5, a. 229;; 1994, c. 40, a. 370.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 46, a. 3.

Siège.

4. Le siège de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit au Québec déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

1973, c. 46, a. 4;; 1994, c. 40, a. 371.

Signification des procédures.

5. Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège de l'Ordre.

1973, c. 46, a. 5.

SECTION III

BUREAU

Composition.

6. L'Ordre est administré par un Bureau formé d'un président et de vingt-huit administrateurs.

1973, c. 46, a. 6;; 1989, c. 27, a. 1.

Administrateurs élus.

7. Vingt des administrateurs sont élus de la manière prévue à la présente loi et au Code des professions (chapitre C-26).

Administrateurs nommés.

Quatre autres administrateurs sont nommés par l'Office des professions du Québec, de

la manière prévue au Code des professions.

Administrateurs nommés.

Quatre autres administrateurs sont nommés par les facultés de médecine de l'Université Laval, de l'Université de Montréal, de l'Université McGill et de l'Université de Sherbrooke, à raison d'un administrateur par faculté.

1973, c. 46, a. 7;; 1994, c. 40, a. 372.

8. (Abrogé).

1973, c. 46, a. 8;; 1994, c. 40, a. 373.

Élection du président.

9. Les élections au poste de président ont lieu tous les quatre ans, le premier mercredi d'octobre, si le président est élu au suffrage universel des membres inscrits au tableau, ou à la première réunion du Bureau qui suit cette date, si le président est élu par les administrateurs élus.

Formation du Bureau.

Dans les cas où le président est élu par les administrateurs élus, le Bureau est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

1973, c. 46, a. 9;; 1999, c. 40, a. 176.

Élection des administrateurs élus.

10. Les élections aux postes d'administrateurs élus ont lieu le premier mercredi d'octobre, tous les deux ans.

Remplacement.

Elles pourvoient au remplacement des administrateurs élus dont le mandat vient à expiration.

1973, c. 46, a. 10.

Choix des administrateurs nommés.

11. Le choix des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec et par les facultés de médecine a lieu en même temps que les élections des administrateurs élus.

Remplacement.

Lors de ce choix, on pourvoit au remplacement des administrateurs nommés dont le mandat vient à expiration.

1973, c. 46, a. 11.

Mandat.

12. Le président et les administrateurs sont élus ou nommés, suivant le cas, pour un mandat de quatre ans.

1973, c. 46, a. 12.

Désignation du vice-président et des membres du comité administratif.

13. À la première réunion du Bureau suivant le premier mercredi d'octobre de chaque année, les membres élus du Bureau désignent parmi eux, par un vote au scrutin secret, un vice-président et deux membres qui doivent faire partie du comité administratif.

Qualité.

Le vice-président est d'office membre et vice-président du comité administratif.

Autre membre du comité administratif.

Lors de la même réunion, un autre membre du comité administratif est désigné par vote au scrutin secret des membres du Bureau parmi les membres nommés par l'Office.

1973, c. 46, a. 13; 1974, c. 65, a. 68.

Absence ou empêchement du président.

14. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président.

1973, c. 46, a. 14;; 1999, c. 40, a. 176.

Fonctions du Bureau.

15. En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau:

a) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur la qualité des soins médicaux fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces soins;

a .1) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité et la sécurité des traitements médicaux spécialisés effectués dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces traitements;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) organise la tenue d'un registre des étudiants en médecine, de même que des personnes effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité, et détermine les formalités relatives à l'inscription dans ce registre;

d) (*paragraphe abrogé*).

1973, c. 46, a. 15; 1974, c. 65, a. 69;; 1985, c. 23, a. 24;; 1992, c. 21, a. 189;; 1994, c. 40, a. 374;; 2000, c. 13, a. 68;; 2006, c. 43, a. 49.

Comité d'enquête.

16. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe a ou a.1 de l'article 15, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des soins médicaux fournis dans les centres exploités par les établissements ou au sujet de la qualité et de la sécurité des traitements médicaux spécialisés effectués dans les

centres médicaux spécialisés et former un comité d'enquête à cette fin.

1973, c. 46, a. 16;; 1992, c. 21, a. 190;; 2006, c. 43, a. 50.

Manoeuvres interdites.

17. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 16 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Infraction et peine.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 46, a. 17.

Enquêtes.

18. Le Bureau peut tenir une enquête sur toute matière ayant trait à la déontologie médicale, la discipline des membres de l'Ordre ou l'honneur et la dignité de la profession.

Délégation d'un membre.

Aux fins de cette enquête, le Bureau délègue un membre de l'Ordre, qui a le droit d'obtenir de tout médecin, établissement ou patient tous les renseignements qu'il juge utiles, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Ordonnance d'outrage au tribunal.

S'il y a refus de répondre ou d'exhiber un document concernant l'enquête ou de laisser prendre copie d'un tel document, l'Ordre peut obtenir, sur requête dûment signifiée à l'intéressé, une ordonnance de la Cour supérieure équivalant à une ordonnance d'outrage au tribunal.

1973, c. 46, a. 18; 1974, c. 65, a. 70.

Transmission des informations.

18.1. Le Bureau transmet au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens institué pour un établissement et auquel est rattaché un médecin visé par une enquête, sur demande ou de sa propre initiative, les informations obtenues par un comité d'enquête, le comité d'inspection professionnelle, le syndic ou les syndics adjoints et qu'il croit utiles à l'exercice des fonctions de ce conseil.

1981, c. 22, a. 35;; 1984, c. 47, a. 210;; 1992, c. 21, a. 191.

Vérification des activités exercées.

18.2. Le Bureau peut vérifier la qualité des activités visées au deuxième alinéa de l'article 31, lorsqu'elles sont exercées par des personnes habilitées par règlement du Bureau.

Obtention de renseignements.

À cette fin, un comité ou un membre de l'Ordre désigné par le Bureau peut obtenir de ces personnes et des médecins avec lesquels celles-ci collaborent ou de tout établissement qui exploite un centre dans lequel ces activités sont exercées, tous les renseignements qu'il juge utiles et qui sont reliés directement à l'exercice de ces activités, sans qu'aucun d'eux ne puisse invoquer le secret professionnel.

Rapport de vérification.

Dans le cas où ces personnes sont des professionnels, le Bureau, s'il le juge nécessaire, transmet le rapport de vérification à l'ordre dont ils sont membres.

2002, c. 33, a. 15.

Règlements du Bureau.

19. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement:

a) (paragraphe abrogé) ;

b) déterminer parmi les activités visées au deuxième alinéa de l'article 31 celles qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être exercées par des classes de personnes autres que des médecins; à cette fin, il peut, dans ce règlement, constituer un comité consultatif;

c) déterminer les conditions et les formalités de délivrance du certificat d'immatriculation à un étudiant en médecine ou à une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité de même que les causes, conditions et formalités de révocation de ce certificat ;

d) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un médecin.

Consultations préalables.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

Disposition applicable.

Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au règlement adopté en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa.

1973, c. 46, a. 19; 1974, c. 65, a. 71;; 1994, c. 40, a. 375;; 1999, c. 24, a. 19;; 2000, c. 13, a. 69;; 2002, c. 33, a. 16.

Règles de formation.

20. En outre des pouvoirs prévus à l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau peut, par règlement, déterminer des règles relatives à la formation des médecins qui désirent exercer l'acupuncture.

1977, c. 66, a. 27;; 1989, c. 27, a. 2;; 1994, c. 40, a. 376;; 1994, c. 37, a. 19.

21. (*Abrogé*).

1977, c. 66, a. 27;; 1986, c. 112, a. 1;; 1994, c. 37, a. 20.

22. (Abrogé).

1973, c. 46, a. 20; 1977, c. 66, a. 28;; 1989, c. 27, a. 3;; 1994, c. 40, a. 377.

23. (Abrogé).

1973, c. 46, a. 21; 1974, c. 65, a. 72;; 1983, c. 54, a. 49;; 1994, c. 40, a. 377.

24. (Abrogé).

1973, c. 46, a. 22;; 1994, c. 40, a. 377.

SECTION IV

SECRÉTAIRE DE L'ORDRE

Secrétaire.

25. Le Bureau choisit le secrétaire parmi les membres de l'Ordre.

Mandat.

La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée; il peut y être mis fin:

a) par la démission du secrétaire;

b) par résolution du Bureau adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Adjoints.

Le Bureau peut également nommer un ou plusieurs secrétaires adjoints de l'Ordre et déterminer leurs attributions.

1973, c. 46, a. 23; 1974, c. 65, a. 73.

Fonctions.

26. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'Ordre, du Bureau et du comité administratif.

Fonctions.

Il est dépositaire des archives de l'Ordre.

1973, c. 46, a. 24.

Authenticité des certificats.

27. Tout certificat portant la signature du secrétaire ou d'un secrétaire adjoint est authentique.

1973, c. 46, a. 25.

SECTION V

IMMATRICULATION

Certificat.

28. L'immatriculation d'un étudiant en médecine ou d'une personne effectuant un stage de formation professionnelle ou poursuivant des études de spécialité est constatée par un certificat délivré par le secrétaire de l'Ordre.

1973, c. 46, a. 26; 1974, c. 65, a. 74.

Qualités requises pour l'obtention d'un certificat.

29. A droit à un certificat d'immatriculation l'étudiant en médecine qui:

a) est bachelier ès arts ou ès sciences d'une université du Québec ou d'une autre université dont le diplôme est jugé équivalent par le Bureau; ou

b) est détenteur d'un diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou une université du Québec ou d'un diplôme jugé équivalent par le Bureau; et

c) a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19.

Qualités requises pour l'obtention d'un certificat.

A également droit à un certificat d'immatriculation une personne qui effectue un stage de formation professionnelle ou qui poursuit des études de spécialité et qui a rempli les conditions et les formalités déterminées par règlement adopté en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19.

1973, c. 46, a. 27; 1974, c. 65, a. 75;; 1985, c. 21, a. 96;; 1988, c. 41, a. 88;; 1993, c. 51, a. 72;; 1994, c. 16, a. 50;; 2000, c. 13, a. 70;; 2005, c. 28, a. 195.

Révocation de certificat.

30. Le Bureau peut révoquer un certificat d'immatriculation conformément aux règlements adoptés en vertu du paragraphe c du premier alinéa de l'article 19.

1973, c. 46, a. 28.

SECTION VI

EXERCICE DE LA MÉDECINE

Exercice de la médecine.

31. L'exercice de la médecine consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience de la santé de l'être humain, à prévenir et à traiter les maladies dans le but de maintenir la santé ou de la rétablir.

Activités réservées.

Dans le cadre de l'exercice de la médecine, les activités réservées au médecin sont les suivantes:

1° diagnostiquer les maladies ;

2° prescrire les examens diagnostiques;

3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de

préjudice;

4° déterminer le traitement médical;

5° prescrire les médicaments et les autres substances;

6° prescrire les traitements;

7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;

8° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes malades dont l'état de santé présente des risques;

9° effectuer le suivi de la grossesse et pratiquer les accouchements;

10° décider de l'utilisation des mesures de contention.

1973, c. 46, a. 29;; 2002, c. 33, a. 17.

32. *(Abrogé).*

1973, c. 46, a. 30;; 2002, c. 33, a. 18.

Qualités requises pour l'obtention d'un permis.

33. A droit d'obtenir un permis celui qui en fait la demande et qui:

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

b) *(paragraphe abrogé);*

c) *(paragraphe abrogé);*

d) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Disposition non applicable.

Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas au requérant :

1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage ;

2° à qui le Bureau a reconnu une équivalence en application du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions, un cours ou un stage.

1973, c. 46, a. 31;; 1994, c. 40, a. 378;; 2000, c. 13, a. 71.

Permis temporaire.

34. Le Bureau peut délivrer, aux conditions qu'il détermine, un permis temporaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33, mais qui est

engagée comme professeur dans le domaine de la santé dans une université du Québec. Ce permis est valable pour la durée de l'engagement de cette personne comme professeur, mais il ne peut excéder un an, si ce n'est avec l'autorisation du gouvernement, lorsque l'intérêt public le requiert.

1973, c. 46, a. 32;; 1994, c. 40, a. 379.

Permis restrictif.

35. Le Bureau peut accorder, aux conditions qu'il détermine à toute personne qui ne remplit pas les conditions fixées à l'article 33 un permis restrictif, annuel et renouvelable.

Restriction.

Le titulaire d'un tel permis ne peut poser d'autres actes professionnels que ceux spécifiquement autorisés par son permis.

1973, c. 46, a. 33;; 1997, c. 43, a. 875.

36. (*Abrogé*).

1973, c. 46, a. 34;; 1994, c. 40, a. 380.

Certificat de spécialiste.

37. A droit à un certificat de spécialiste tout titulaire de permis qui en fait la demande et qui:

a) est détenteur d'un certificat d'immatriculation;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions (chapitre C-26);

Disposition non applicable.

Le paragraphe a du premier alinéa ne s'applique pas au requérant :

1° dont le diplôme, délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec, a été reconnu équivalent en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions, un cours ou un stage ;

2° à qui le Bureau a reconnu une équivalence en application du paragraphe g.1 du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, sauf si, aux fins de l'obtention de la reconnaissance d'une équivalence, le requérant a dû réussir, en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe i de l'article 94 du Code des professions, un cours ou un stage.

1973, c. 46, a. 35;; 1994, c. 40, a. 381;; 1997, c. 43, a. 875;; 2000, c. 13, a. 72.

Utilisation de médicaments, d'appareils.

38. Tout médecin est autorisé à utiliser les médicaments, les substances et les appareils dont il peut avoir besoin dans l'exercice de sa profession, de même qu'à administrer et prescrire des médicaments à ses patients.

Attestations.

Il peut également délivrer des attestations relatives à la fourniture de médicaments.

1973, c. 46, a. 36.

Vente de prothèses.

39. Il est interdit à un médecin de vendre des prothèses autres que des verres de contact.

Intérêts prohibés.

Il est également interdit à un médecin d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de quelque prothèse que ce soit. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

1973, c. 46, a. 37.

Prescription de médicaments.

40. Il est interdit au médecin de prescrire, d'administrer ou de fournir des médicaments dont il refuse de révéler au Bureau la composition qualitative ou quantitative exacte, ou encore qu'il refuse de soumettre aux analyses requises par le Bureau.

1973, c. 46, a. 38.

Interdiction au médecin.

40.1. Un médecin ne peut, de quelque façon, prétendre être acupuncteur ni utiliser un titre ou une abréviation ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, à moins qu'il n'ait reçu une formation conforme aux règles prises en application de l'article 20.

1994, c. 37, a. 22.

Nom autre.

41. Nul ne peut exercer la médecine sous un nom autre que le sien.

Nom.

Il est toutefois permis à des médecins d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés.

1973, c. 46, a. 39.

Secret professionnel.

42. Un médecin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé à raison de son caractère professionnel.

1973, c. 46, a. 40.

Projet de conditions d'application locales.

42.1. Lorsqu'un membre d'un ordre professionnel est habilité, par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, à exercer une activité visée au deuxième alinéa de l'article 31 et qu'il entend l'exercer ailleurs que dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le médecin oeuvrant avec ce professionnel doit transmettre au Bureau un projet de conditions d'application locales de cette activité, lequel doit être autorisé par le Bureau.

Conditions autorisées.

Le secrétaire du Collège informe l'ordre dont ce professionnel est membre des conditions qui ont été autorisées.

Surveillance.

Le médecin oeuvrant avec le professionnel surveille la façon dont s'exerce une activité que ce professionnel est habilité à exercer.

2002, c. 33, a. 19.

SECTION VII

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

Actes réservés aux médecins.

43. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut exercer l'une des activités décrites au deuxième alinéa de l'article 31, s'il n'est pas médecin.

Exceptions.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités exercées:

a) par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

b) par les personnes qui, en raison de leurs fonctions ou de leur formation, prêtent, à titre gratuit et dans des circonstances spéciales, leur assistance aux malades;

c) (*paragraphe abrogé*) ;

d) par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19, pourvu qu'elle les exerce suivant les conditions qui y sont prescrites;

e) (*paragraphe abrogé*) ;

f) par des étudiants dans le cadre d'un programme de formation de personnes visées au règlement adopté en vertu du paragraphe *b* de l'article 19 .

1973, c. 46, a. 41; 1974, c. 65, a. 76; 1977, c. 66, a. 29;; 1984, c. 27, a. 78;; 1994, c. 40, a. 382;; 1994, c. 37, a. 23;; 1999, c. 24, a. 20;; 2000, c. 13, a. 73;; 2002, c. 33, a. 20.

44. (*Abrogé*).

1977, c. 66, a. 30;; 1994, c. 37, a. 24.

Infractions et peines.

45. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'article 43 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions (chapitre C-26).

1973, c. 46, a. 42; 1977, c. 66, a. 31;; 1994, c. 37, a. 25.

SECTION VIII

Cette section a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.

46. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1;; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 46 des lois de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 43 à 53 et 56, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre M-9 des Lois refondues.

L.R.Q., chapitre O-7

Loi sur l'optométrie

SECTION I DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

«Ordre»;

a) «Ordre»: l'Ordre des optométristes du Québec constitué par la présente loi;

«Bureau»;

b) «Bureau»: le Bureau de l'Ordre;

«optométriste»;

c) «optométriste» ou «membre de l'Ordre»: quiconque est inscrit au tableau;

d) *(paragraphe abrogé)*;

e) *(paragraphe abrogé)*;

«établissement »;

f) «établissement »: un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

«tableau»;

g) «tableau»: la liste des membres en règle de l'Ordre dressée conformément au Code des professions (chapitre C-26) et à la présente loi;

«lentille ophtalmique».

h) «lentille ophtalmique»: toute lentille sphérique, cylindrique ou prismatique aidant la vision.

1973, c. 52, a. 1; 1974, c. 65, a. 87; 1992, c. 21, a. 194; 1994, c. 40, a. 414; 1994, c. 23, a. 23.

SECTION II

ORDRE DES OPTOMÉTRISTES DU QUÉBEC

Ordre. Noms.

2. L'ensemble des optométristes habilités à exercer l'optométrie au Québec constitue un ordre professionnel désigné sous le nom de «Ordre professionnel des optométristes du Québec» ou «Ordre des optométristes du Québec».

1973, c. 52, a. 2; 1977, c. 5, a. 229; 1994, c. 40, a. 415.

Code applicable.

3. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'Ordre et ses membres sont régis par le Code des professions.

1973, c. 52, a. 3.

Siège.

4. Le siège de l'Ordre est à Montréal ou à tout autre endroit du Québec déterminé par règlement du Bureau pris en application du paragraphe *f* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26).

1973, c. 52, a. 4; 1994, c. 40, a. 416.

Signification des procédures.

5. Toute procédure dirigée contre l'Ordre doit être signifiée à son secrétaire ou à l'un de ses adjoints, au siège de l'Ordre.

1973, c. 52, a. 5.

SECTION III

BUREAU

Formation.

6. L'Ordre est administré par un Bureau formé conformément au Code des professions.

1973, c. 52, a. 6.

Fonctions du Bureau.

7. En outre des fonctions prévues à l'article 86 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau:

- a) donne son avis au ministre de la Santé et des Services sociaux sur la qualité des services d'optométrie fournis dans les centres exploités par les établissements et sur les normes à suivre pour relever le niveau de la qualité de ces services;

b) (paragraphe abrogé);

c) (paragraphe abrogé).

1973, c. 52, a. 7; 1985, c. 23, a. 24; 1992, c. 21, a. 195; 1994, c. 40, a. 417.

Comité d'enquêtes.

8. Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées au paragraphe *a* de l'article 7, le Bureau peut faire effectuer des enquêtes au sujet de la qualité des services d'optométrie fournis dans les centres exploités par les établissements et former un comité d'enquête à ce sujet.

1973, c. 52, a. 8; 1992, c. 21, a. 196.

Manoeuvres interdites.

9. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre d'un comité d'enquête formé en vertu de l'article 8 dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une enquête qu'il tient en vertu de la présente loi.

Infraction et peine.

Toute personne qui contrevient au présent article commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 52, a. 9.

Règlements du Bureau.

10. En outre des devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Bureau doit, par règlement:

a) déterminer parmi les actes visés à l'article 16 ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des optométristes;

b) (paragraphe abrogé) ;

c) déterminer des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances, verbales ou écrites, faites par un optométriste.

Consultations préalables.

Le Bureau doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes.

Disposition applicable.

Les articles 95.2 et 95.3 du Code des professions s'appliquent au règlement pris en application du paragraphe c du premier alinéa.

1973, c. 52, a. 10; 1994, c. 40, a. 418; 2000, c. 13, a. 79.

11. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 11; 1989, c. 28, a. 1; 1994, c. 40, a. 419.

12. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 12; 1983, c. 54, a. 59; 1994, c. 40, a. 419.

13. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 13; 1994, c. 40, a. 419.

Approbation pour vendre une propriété.

14. Le Bureau ne peut vendre ou hypothéquer aucune propriété sans l'approbation et le concours d'une assemblée générale des membres de l'Ordre convoquée à cette fin.

1973, c. 52, a. 14.

15. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 15; 1994, c. 40, a. 419.

SECTION IV

EXERCICE DE L'OPTOMÉTRIE

Actes constituant l'exercice.

16. Constitue l'exercice de l'optométrie tout acte autre que l'usage de médicaments qui a pour objet la vision et qui se rapporte à l'examen des yeux, l'analyse de leur fonction et l'évaluation des problèmes visuels, ainsi que l'orthoptique, la prescription, la pose, l'ajustement, la vente et le remplacement de lentilles ophtalmiques.

1973, c. 52, a. 16.

Conseils.

17. L'optométriste peut, dans l'exercice de sa profession, donner des conseils permettant de prévenir des troubles visuels et promouvoir les moyens favorisant une bonne vision.

1973, c. 52, a. 17.

18. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 18; 1994, c. 40, a. 419.

19. *(Abrogé).*

1973, c. 52, a. 19; 1994, c. 40, a. 419.

Administration d'un médicament.

19.1. Malgré l'article 16, un optométriste peut administrer un médicament aux seules fins de l'examen des yeux du patient si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'optométriste est titulaire du permis visé au premier alinéa de l'article 19.2;

2° le médicament est mentionné dans la liste établie par règlement en vertu du premier alinéa de l'article 19.4;

3° l'optométriste respecte les conditions et modalités fixées, le cas échéant, dans ce règlement.

1992, c. 12, a. 1; 1997, c. 43, a. 875; 2000, c. 13, a. 80.

Administration et prescription d'un médicament.

19.1.1. Malgré l'article 16, un optométriste peut également administrer et prescrire un médicament à son patient pour des fins thérapeutiques et lui dispenser des soins oculaires, si les conditions suivantes sont satisfaites:

1° l'optométriste est détenteur d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2;

2° le médicament ou le soin dispensé est mentionné dans le règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.4;

3° l'optométriste agit dans les cas et respecte les conditions et modalités fixés, le cas échéant, dans ce règlement.

2000, c. 13, a. 81.

Normes à l'octroi d'un permis.

19.2. Le Bureau doit, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer à ses patients des médicaments conformément à l'article 19.1.

Normes à l'octroi d'un permis.

Le Bureau doit également, par règlement, fixer les normes de délivrance et de détention d'un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire à son patient des médicaments pour des fins thérapeutiques et à lui dispenser des soins oculaires conformément à l'article 19.1.1.

1992, c. 12, a. 1; 1994, c. 40, a. 420; 2000, c. 13, a. 82.

Demande au Bureau.

19.3. Pour obtenir le permis visé à l'article 19.2, un optométriste doit en faire la demande au Bureau. Celui-ci délivre le permis si l'optométriste satisfait aux normes fixées par règlement.

Suspension.

Le permis peut être suspendu ou révoqué, dans le cadre de ces normes.

1992, c. 12, a. 1.

Liste des médicaments.

19.4. L'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un optométriste peut administrer conformément à l'article 19.1 et détermine, s'il y a lieu, suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer ces médicaments.

Liste des médicaments.

L'Office des professions du Québec détermine également périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des optométristes du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et les soins oculaires qu'il peut dispenser conformément à l'article 19.1.1 et détermine, s'il y a lieu, dans quels cas et suivant quelles conditions et modalités un optométriste peut administrer et prescrire ces médicaments ou dispenser ces soins.

1992, c. 12, a. 1; 2000, c. 13, a. 83; 2002, c. 27, a. 41.

Intérêts prohibés.

20. Il est interdit à un optométriste d'avoir un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques. Si un intérêt dans une telle entreprise lui échoit, par succession ou autrement, il est tenu d'en disposer immédiatement.

1973, c. 52, a. 20.

Condition pour tenir plus d'un bureau.

21. Aucun optométriste ne peut tenir plus d'un bureau à moins que chaque bureau ne soit sous le contrôle ou l'administration d'un optométriste.

1973, c. 52, a. 21; 1974, c. 65, a. 88.

Caractère permanent.

22. Tout bureau visé à l'article 21 doit être un bureau ouvert à jours fixes et ayant un caractère permanent.

1973, c. 52, a. 22.

Nom.

23. Nul ne peut pratiquer l'optométrie sous un nom autre que le sien.

Plusieurs associés.

Il est toutefois permis à des optométristes d'exercer leur profession sous le nom d'un ou de plusieurs associés.

1973, c. 52, a. 23.

Désignation.

24. Un optométriste ne peut, relativement à l'exercice de sa profession, se désigner autrement que comme optométriste.

Titres prohibés.

Il n'est pas autorisé à s'intituler spécialiste ni à indiquer une spécialité ou une formation particulière. Toutefois, malgré l'article 58.1 du Code des professions (chapitre C-26), tout optométriste membre de l'Ordre le 12 juillet 2000, peut faire suivre son nom du titre de «docteur en optométrie».

1973, c. 52, a. 24; 2000, c. 13, a. 84.

SECTION V

EXERCICE ILLÉGAL DE L'OPTOMÉTRIE

Actes réservés aux optométristes.

25. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 16, s'il n'est pas optométriste.

Disposition non applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux actes posés par une personne faisant partie d'une classe de personnes visée dans un règlement pris en application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 10, pourvu qu'elle les pose suivant les conditions qui y sont prescrites.

Disposition non applicable.

De plus, le premier alinéa ne s'applique pas aux actes posés par une personne en conformité avec les dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26).

Vente de lunettes de lecture.

Rien au présent article n'empêche une personne de vendre des lunettes de lecture unifocales prêtes à porter dont la puissance, uniquement sphérique, est la même dans les deux lentilles et se situe entre + 0,50 et + 3,25 dioptries.

Exercice de l'orthoptique.

Rien au présent article n'empêche une personne qui, le 1^{er} juillet 1974, était membre en règle de l'Association des orthoptistes du Québec, d'exercer l'orthoptique sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste.

Vente, ajustement, de lentilles ophtalmiques.

Rien au présent article n'empêche de vendre, fournir, ajuster ou remplacer des lentilles ophtalmiques:

a) un détaillant qui, avant le 1^{er} décembre 1971, exploitait un rayon d'optique dont l'administration était confiée à un optométriste, tant que ce détaillant continue l'exploitation de ce rayon d'optique en en confiant l'administration soit à un optométriste soit à un opticien d'ordonnances agissant sur ordonnance d'un médecin ou d'un optométriste;

b) une personne qui, avant le 1^{er} décembre 1971, posait ces actes sur un territoire municipal local où il n'y avait pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances ni dans un rayon de 40 km de ce territoire, tant qu'il n'y a pas d'optométriste ou d'opticien d'ordonnances sur ce territoire ni dans un rayon de 40 km de celui-ci;

c) une personne physique qui, avant le 1^{er} avril 1961, s'occupait de l'ajustement de verres de contact et qui effectue l'ajustement de tels verres sous la surveillance d'un médecin ou d'un optométriste.

1973, c. 52, a. 25; 1974, c. 65, a. 89; 1984, c. 47, a. 213; 1994, c. 40, a. 421; 1996, c. 2, a. 747; 2000, c. 13, a. 85.

Infractions et peines.

26. Quiconque contrevient à l'article 25 est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 188 du Code des professions.

1973, c. 52, a. 26.

SECTION VI

DISPOSITIONS FINALES

Intérêt conservé.

27. Nonobstant l'article 20, les optométristes qui, le 1^{er} novembre 1972, avaient un intérêt dans une entreprise de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques peuvent conserver cet intérêt.

1973, c. 52, a. 35.

28. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 52 des lois de 1973, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 27 à 34 et 37, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre O-7 des Lois refondues.

Structure du programme

Programme 1-655-4-0

Version 02

Année préparatoire en optométrie (o.d.)

Offert le jour

Régime d'études: Plein temps

École d'optométrie - Département ou école: [Direction \(Optométrie\)](#)

Structure du programme ([Explication des termes](#))

Ce programme comporte 40 crédits dont 37 obligatoires et 3 au choix.

Segment 70

BLOC 70 A - obligatoire - (37 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
BCM1970	2	1	Biochimie 1
BIO1203	3	1	Introduction à la génétique
DRT1810S	3	1	Droit pour professionnels de la santé
MCB1097	2	1	Microbiologie et immunologie générales
OPH2992	3	1	Anatomie oculaire
OPM1009	3	1	Optique géométrique
OPM1010	2	1	Introduction à la profession
PBC1040	2	1	Anatomie macroscopique humaine
PBC1091	3	1	Embryologie et histologie en optométrie
PHI1968	3	1	Notions fondamentales d'éthique
PHY1982	2	1	Optique physique
PHY1984	1	1	Travaux pratiques d'optique
PSL1982	2	1	Les bases du système nerveux
PSL1993	3	1	Physiologie générale
STT1979	3	1	Statistique : concepts et applications

Dernière modification : 17-09-2008 00:05:50

Structure du programme

Programme 1-655-1-1

Version 22

Doctorat en optométrie (o.d.)

Offert le jour

Régime d'études: Plein temps

École d'optométrie - Département ou école: [Direction \(Optométrie\)](#)

Structure du programme ([Explication des termes](#))

Ce programme comporte 157 crédits, dont 148 obligatoires, 6 à option et 3 au choix.

Segment 01

BLOC 01 A - obligatoire - (37 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
MCB1180	3	1	Microbiologie et immunologie oculaires
MSO3001	2	1	Introduction à l'épidémiologie
OPM1105	4	1	Optométrie 1.1
OPM1106	2	2	Optométrie 1.2
OPM1107	2	1	Optométrie 1.3
OPM1108	1	1	Jugement clinique
OPM1201	3	1	Optique ophtalmique 1.1
OPM1203	2	1	Optique ophtalmique 1.2
PBC1010	2	1	Pathologie générale en optométrie
PHM2952	2	1	Pharmacologie générale
PSY1969	2	1	Relations interpersonnelles : optométrie
SCV1101	3	1	Sc. de la vision 1 Physiologie de l'oeil
SCV1102	3	1	Sc. de la vision 2 Dioptrique oculaire
SCV1103	3	1	Sc. de la vision 3 Vision binoculaire
SCV1105	3	1	Sc. de la vision 4 Neurophysiologie

Segment 02

BLOC 02 A - obligatoire - (42 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
OPM2109	2	1	Optométrie 2.1
OPM2110	2	2	Optométrie 2.2
OPM2111	2	1	Optométrie 2.3
OPM2112	1	1	Stage en soins de première ligne 2.1
OPM2203	2	1	Optique ophtalmique 2.1
OPM2204	3	1	Optique ophtalmique 2.2
OPM2302	3	1	Lentilles cornéennes 2.1
OPM2406	2	1	Adaptations sensorielles au strabisme
OPM2407	3	1	Déséquilibres oculomoteurs 1
OPM2502	3	1	Santé oculaire 2.1
OPM2503	2	1	Pharmacologie oculaire 2.1
OPM2504	4	2	Santé oculaire 2.2
OPM2505	4	1	Pharmacologie oculaire 2.2
OPM2506	3	1	Santé oculaire 2.3
SCV2102	3	1	Sc. de la vision 5 Psychophysique
SCV2103	3	1	Sc. de la vision 6 Mouvements oculaires

Segment 03

BLOC 03 A - obligatoire - (36 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
OPM3107	3	1	Gestion/jurisprudence en optométrie
OPM3115	2	1	Optométrie 3.2
OPM3116	2	1	Analyse de cas
OPM3117	1	2	Introduction à la recherche
OPM3120	3	1	Optométrie 3.1
OPM3307	2	1	Éléments de diagnostic en lent. corn.
OPM3308	3	1	Lentilles cornéennes 3.1
OPM3309	1	1	Lentilles cornéennes 3.1
OPM3412	3	1	Déséquilibres oculomoteurs 2
OPM3502	2	1	Santé oculaire 3.1
OPM3601	4	2	Optométrie pédiatrique
OPM3602	2	1	Optométrie gériatrique
OPM3603	2	1	Ergonomie visuelle et prévention
OPM3604	2	1	Réadaptation et handicap visuel
OPM3701	3	2	Stage en soins de première ligne 3.1
OPM3817	1	2	Stage en cliniques spécialisées 3.1

Segment 74

BLOC 74 A - obligatoire - (33 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
OPM4115	1	1	Optométrie 4.1
OPM4701	7	1	Stage en soins de première ligne 4.1
OPM4702	7	1	Stage en soins de première ligne 4.2
OPM4801	3	1	Stages en cliniques spécialisées 4.1
OPM4802	3	1	Stages en cliniques spécialisées 4.2
OPM4902	12	1	Stages externes

BLOC 74 B - option - (minimum 6, maximum 6 crédits)

No cours	Crédit	Durée	Titre
OPM4114	5	2	Travaux de recherche dirigés
OPM4114A	2.5	1	Travaux de recherche dirigés
OPM4114B	2.5	1	Travaux de recherche dirigés
OPM4116	1	2	Discussions cliniques
OPM4116A	0.5	1	Discussions cliniques
OPM4116B	0.5	1	Discussions cliniques

Dernière modification : 17-09-2008 00:05:50



© Éditeur officiel du Québec

Ce document n'a pas de valeur officielle.

Dernière version disponible

Incluant la Gazette officielle du 10 septembre 2008

c. C-26, r.133.1

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par un orthoptiste

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et a. 94.1)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par un orthoptiste.

D. 773-2004, a. 1.

2. Dans le présent règlement, on entend par « orthoptiste » toute personne qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° elle est titulaire d'un certificat d'orthoptiste délivré ou reconnu équivalent par le Conseil canadien d'orthoptique selon les normes prévues à la Section XI de ses « By laws (2001) » ;

2° elle exerçait, le 11 novembre 1987, comme orthoptiste.

D. 773-2004, a. 2.

3. Les activités professionnelles visées à l'article 4 ne peuvent être exercées qu'au sein d'un cabinet tenu par un médecin ophtalmologiste ou que pour le compte d'un établissement exploitant un centre hospitalier au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5). Le patient doit faire l'objet d'un examen ophtalmologique à la suite duquel il est dirigé vers un orthoptiste, sauf s'il s'agit des activités professionnelles visées aux paragraphes 1 à 6 de cet article qui sont exercées dans le cadre d'un programme de dépistage.

D. 773-2004, a. 3.

4. L'orthoptiste peut exercer, suivant les conditions et les modalités prévues par le présent règlement, les activités professionnelles suivantes :

1° observer et décrire l'aspect général des globes oculaires et des annexes en relation avec le strabisme ;

2° évaluer l'acuité visuelle et le type de fixation incluant le procédé ophtalmoscopique ;

3° neutraliser les verres correcteurs ;

- 4° procéder à l'évaluation oculomotrice et de la vision binoculaire en :
 - a) pratiquant un « examen sous écran » ;
 - b) évaluant l'équilibre oculomoteur, les ductions, les versions et les vergences ;
 - c) évaluant les rapports « convergence accommodative » sur accommodation ;
 - d) faisant une évaluation pré et post-opératoire de la motilité oculaire et de l'état de la vision binoculaire ;
 - e) évaluant la vision stéréoscopique ;
 - f) évaluant la diplopie ;
 - g) utilisant des prismes ou des lentilles additionnelles amovibles ;
 - h) observant et décrivant le torticolis oculaire ;
 - i) évaluant la neutralisation ;
 - j) évaluant la correspondance rétinienne ;
 - k) recherchant une déviation oculaire ;
- 5° pratiquer l'examen de Hess et ses dérivés ;
- 6° évaluer le champ visuel ;
- 7° traiter l'amblyopie par :
 - a) occlusion ;
 - b) pénalisation ;
 - c) des procédés actifs ou passifs visant à vaincre l'amblyopie ;
 - d) un programme d'exercices à domicile ;
- 8° traiter l'élément sensoriel par :
 - a) un programme d'exercices à domicile ;
 - b) des procédés éprouvés selon les données de la science médicale visant à :
 - i. améliorer l'élasticité accommodation convergence ;
 - ii. augmenter l'amplitude des vergences ;
 - iii. éliminer la neutralisation pathologique par occlusion ou tout autre exercice actif ;
- 9° appliquer des collyres ou des onguents à des fins thérapeutiques ;
- 10° instiller des collyres à des fins diagnostiques ;
- 11° faire l'électro-oculographie et l'électronystagmographie ;
- 12° effectuer la biométrie et procéder au calcul de lentilles intraoculaires ;
- 13° procéder à la photographie oculaire ;

14° effectuer la réfraction ;

15° effectuer l'essai des aides visuelles et assurer un suivi de la réadaptation en basse vision.

D. 773-2004, a. 4.

5. L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation conduisant à un certificat visé au paragraphe 1 de l'article 2, peut exercer, conformément à l'article 4, les activités pouvant être exercées par un orthoptiste dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

D. 773-2004, a. 5.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 9 septembre 2004.

D. 773-2004, a. 6.

D. 773-2004, 2004 G.O. 2, 3852

c. O-7, r.4.2

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7, a. 19.4)

1. Tout optométriste titulaire du permis visé à l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) peut administrer, aux seules fins de l'examen des yeux du patient, les médicaments mentionnés à l'annexe I.

D. 1453-95, a. 1; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

2. L'optométriste doit effectuer un interrogatoire préalable du patient afin d'éviter d'administrer des médicaments au patient qui présente une contre-indication ou afin d'éliminer tout risque de propagation d'une maladie transmissible par les larmes ou la conjonctive.

D. 1453-95, a. 2.

3. L'optométriste est tenu de respecter les principes et les données récentes de la science et, plus particulièrement, il doit prendre toutes les précautions que requièrent les circonstances suivantes:

1° il administre des médicaments à des enfants ou à des personnes âgées;

2° il exerce sa profession dans un endroit où l'accès à des services médicaux d'urgence est restreint.

D. 1453-95, a. 3.

4. L'optométriste doit prendre la tension intraoculaire d'un patient avant une dilatation de pupille avec un médicament à effet mydriatique et dans le cas où des indices d'anomalies ont été décelés, 30 minutes après la dilatation.

D. 1453-95, a. 4.

5. L'optométriste doit évaluer l'angle de la chambre antérieure de l'oeil avant l'administration d'un médicament à effet mydriatique.

D. 1453-95, a. 5.

6. L'optométriste doit prendre les moyens appropriés afin de minimiser l'absorption systémique d'un médicament.

D. 1453-95, a. 6.

7. Omis.

D. 1453-95, a. 7.

ANNEXE I

(a. 1)

1° Anesthésiques topiques:

- Benoxinate à concentration maximum de 0,4 %, seul ou associé;
- Proparacaine à concentration maximum de 0,5 %.

2° Mydriatiques:

- Tropicamide à concentration maximum de 1,0 %;
- Phényléphrine à concentration maximum de 2,5 %.

3° Cycloplégiques:

- Cyclopentolate à concentration maximum de 1,0 %;
- Homatropine à concentration maximum de 2,0 %.

4° Miotiques:

- Pilocarpine à concentration maximum de 1,0 %.

D. 1453-95, Ann. I.

D. 1453-95, 1995 G.O. 2, 4728

c. O-7, r.4.2.01

Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser

Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7, a. 19.4)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) peut, dans des cas présentant des conditions de faible morbidité de l'oeil ou de ses annexes et qui ne nécessitent pas d'intervention invasive, administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques les médicaments faisant partie des classes mentionnées à l'annexe I, suivant les conditions et modalités déterminées au présent règlement.

Il peut aussi, suivant les mêmes conditions et modalités, extraire un corps étranger de la surface de l'oeil, s'il n'y a pas de laceration cutanée ni atteinte du globe oculaire.

D. 1025-2003, a. 1.

2. L'optométriste doit diriger le patient vers un médecin lorsque sa condition ne répond pas adéquatement aux soins dans les délais reconnus ou anticipés. Il doit aussi le faire lorsque les signes et symptômes suggèrent une condition qui n'est pas de faible morbidité ou qui nécessite une prise en charge par un médecin.

D. 1025-2003, a. 2.

3. L'optométriste qui administre ou prescrit des médicaments doit diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas d'amélioration claire et certaine du cas dans un délai de 72 heures du début du traitement, dans les cas suivants :

1° ulcère infectieux de moins de 1 millimètre hors de l'aire pupillaire ;

2° présence de dendrites épithéliales sans atteinte stromale avec infiltrat ou fonte, ni inflammation dans la chambre antérieure ;

3° infiltrats cornéens de moins de 1 millimètre sans déficit épithélial ;

4° inflammation sectorielle de l'épiscière sans ischémie ou fonte.

Il doit également dans ces cas diriger le patient vers un médecin s'il n'y a pas de résolution du cas dans les délais reconnus ou anticipés et au plus tard dans un délai de 7 jours du début du traitement.

L'optométriste ne peut intervenir en présence d'un cas dont les conditions sont plus sévères que celles des cas mentionnés au premier alinéa.

D. 1025-2003, a. 3.

4. L'optométriste qui a recours à des médicaments dans le cas d'inflammation de la chambre antérieure sans hypopion, vitréite ou lésion de la cornée doit diriger le patient vers un médecin dans un délai de 72 heures du début du traitement.

D. 1025-2003, a. 4.

SECTION II

DISPOSITIONS RELATIVES AU GLAUCOME

5. Malgré l'article 1, tout optométriste titulaire d'un permis visé au deuxième alinéa de l'article 19.2 de la Loi sur l'optométrie peut, dans les cas de glaucome, renouveler ou modifier une ordonnance de médicaments antiglaucomeux.

Toutefois, il doit, préalablement à chaque renouvellement ou modification, obtenir l'accord verbal ou écrit du médecin qui en est le prescripteur initial ou qui est désigné par celui-ci. Il doit de plus indiquer sur l'ordonnance le nom et le numéro du permis du médecin dont il a ainsi obtenu l'accord.

D. 1025-2003, a. 5.

6. À compter du 23 octobre 2003, la présente section s'applique aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

1° Abitibi-Témiscamingue ;

2° Bas-Saint-Laurent ;

3° Centre-du-Québec ;

4° Mauricie ;

5° Montérégie ;

6° Saguenay-Lac-Saint-Jean.

À compter du 23 octobre 2004, la présente section s'applique également aux optométristes qui, au moment de renouveler ou de modifier l'ordonnance, ont leur domicile professionnel dans le territoire d'une des régions suivantes, telles que décrites à l'annexe I du décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987, tel qu'il se lit au moment où il s'applique :

1° Chaudière-Appalaches ;

2° Côte-Nord ;

3° Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

4° Lanaudière ;

5° Outaouais.

À compter du 23 octobre 2005, la présente section s'applique à l'ensemble du Québec.

D. 1025-2003, a. 6.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2003.

D. 1025-2003, a. 7.

ANNEXE I

(a. 1)

Note : les médicaments sans spécifications sont destinés à une administration par voie topique.

1° Mydriatiques

2° Anesthésiques locaux, sauf la cocaïne, pour l'extraction de corps étrangers de la surface de l'oeil

3° Anti-allergiques

- Antihistaminiques
- Stabilisateurs de mastocytes

4° Anti-inflammatoires non stéroïdiens

5° Corticostéroïdes

6° Anti-infectieux

- Antibiotiques
- Autres anti-infectieux
- Antiviraux

7° Corticostéroïdes et anti-infectieux en combinaison

8° Lubrifiants

9° Autres agents ophtalmiques : hyperosmotiques

10° Vitamines, sauf celles prévues à l'Annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870), pour administration par voie orale

11° Agents vasoconstricteurs

12° Antiglaucomeux, dans les cas et aux conditions de la section II

D. 1025-2003, Ann. I.

D. 1025-2003, 2003 G.O. 2, 4611

NORMES CLINIQUES

Examen oculo-visuel général

Cette évaluation représente l'essentiel de l'exercice optométrique. Tous les éléments qui la composent doivent être respectés. Ces éléments sont :

a) L'anamnèse

Les composantes majeures sont notamment:

- la raison principale de la visite ainsi que les plaintes du patient;
- l'âge;
- l'histoire de la santé oculaire et visuelle;
- la présence de symptômes spécifiques : maux de tête, asthénopie, éclairs lumineux, corps flottants;
- la présence de diplopie;
- l'histoire de la santé générale;
- la médication utilisée, les allergies médicamenteuses et autres;
- les antécédents familiaux, oculaires et systémiques;
- les besoins visuels spécifiques et occupationnels;
- les conditions environnementales.

b) L'analyse de la correction optique actuelle et son utilisation

c) L'évaluation de l'état de la santé oculaire

Cette évaluation comprend notamment :

- l'examen au biomicroscope du segment antérieur et de ses annexes incluant l'évaluation de l'état du film lacrymal;
- l'examen du segment postérieur;
- la mesure de la pression intraoculaire lorsque indiqué;
- l'évaluation des pupilles et de leurs réflexes;
- l'étude des champs visuels lorsque indiqué.

d) L'évaluation de l'état de la fonction visuelle

Cette évaluation comprend notamment :

- la mesure de l'acuité visuelle monoculaire et binoculaire, au loin et au près, avec ou sans correction;
- l'étude de la motilité oculaire : qualification et quantification des hétérophories ou du strabisme;
- l'étude de la binocularité (composantes sensorielle et motrice);
- l'étude de l'état réfractif (objectif et subjectif);
- l'étude de l'accommodation et de la convergence (par exemple : PRC);
- l'étude de la vision des couleurs;
- les mesures kératométriques, si nécessaire.

e) L'utilisation des agents et médicaments aux fins de l'examen des yeux

Lorsque indiqué, l'optométriste doit utiliser les agents et médicaments requis dans le but d'améliorer l'observation des composantes oculaires, de détecter certaines conditions pathologiques ou de confirmer les résultats réfractifs (voir Annexes 1 et 2).

Des précautions appropriées doivent être prises avant d'administrer les médicaments aux fins de l'examen des yeux notamment :

- déterminer les contre-indications relatives à l'usage d'un médicament en particulier;
- donner l'information requise au patient concernant les effets du médicament;
- obtenir le consentement du patient.

L'évaluation varie selon l'âge du patient, ses besoins, son état de santé et ses problèmes. C'est ici que le jugement professionnel de l'optométriste prend tout son sens.

De cette évaluation découlera possiblement un ensemble de services thérapeutiques et préventifs.

NORMES CLINIQUES

Examens oculo-visuels spécifiques

Ces évaluations sont faites en réponse à des situations particulières. Quelques cas sont élaborés dans ce document.

Examen en prévision d'un ajustement de lentilles cornéennes

- collecte de l'information nécessaire et spécifique afin de compléter l'histoire de cas;
- biomicroscopie détaillée des annexes oculaires, de la cornée, de la conjonctive bulbaire et palpébrale (éversion des paupières) avec et sans colorant;
- état du film lacrymal.

Examen de suivi en lentilles cornéennes

- collecte auprès du patient de l'information nécessaire reliée au port de lentilles cornéennes: ses habitudes de port ou d'entretien, ses plaintes, ses commentaires;
- acuité visuelle avec les lentilles cornéennes;
- réfraction avec ou sans lentilles cornéennes;
- biomicroscopie détaillée avec et sans lentilles cornéennes, incluant l'éversion des paupières;
- utilisation des agents colorants requis, si nécessaire;
- kératométrie (topographie cornéenne si nécessaire);
- recommandations et explications au patient;
- fréquence suggérée des examens de contrôle (voir Annexe 3).

Examen spécifique en basse vision

- collecte de l'information pertinente quant à la condition visuelle du patient;
- évaluation de ses besoins fonctionnels;
- acuité visuelle avec les chartes appropriées;
- champ de vision périphérique et central;
- état réfractif avec ou sans cycloplégie;
- état binoculaire;
- motilité oculaire;
- sensibilité aux contrastes;
- vision des couleurs;
- effet du contrôle de l'éblouissement;
- effet de filtres à longueur d'onde spécifique;
- effet de l'ajustement de l'éclairage;
- effet des grossissements;
- effet des aides visuelles.

Examen spécifique en vision binoculaire et sensorielle

- collecte de l'information pertinente;
- acuité visuelle;
- état réfractif avec ou sans cycloplégie;
- détermination de l'état de la fusion sensorielle;
- évaluation de la fonction accommodative;
- évaluation de la convergence (par exemple : PRC);
- évaluation de la relation accommodation-convergence;
- évaluation des hétérophories en vision de loin et de près, des réserves fusionnelles et de la disparité de fixation;
- évaluation des muscles extra-oculaires incluant les saccades et les poursuites;
- concomitance ou incomitance avec l'identification des muscles parétiques ou paralysés;
- en présence de strabisme (ou nystagmus) :
 1. détermination en vision de loin et de près de son amplitude, de fréquence, de sa direction;
 2. état de la correspondance rétinienne;
 3. état de la fixation monoculaire.

Examen perceptivo-moteur spécifique

- collecte de l'information pertinente;
- évaluation qualitative :
 1. latéralisation;
 2. coordination oeil-main;
 3. calligraphie.
- évaluation quantitative avec tests standardisés :
 1. vitesse de perception;
 2. mémoire visuelle;
 3. habilités visuelles dans l'espace;
 4. tests de perception visuelle;
 5. saccades oculaires.

Examen du patient diabétique

- collecte de l'information pertinente;
- acuité visuelle;
- champs visuels;
- fonctions oculomotrices (neuromusculaires);
- réflexes pupillaires;
- évaluation de l'angle irido-cornéen et de l'iris, considérant les risques de néovascularisation;
- pression intraoculaire;
- réfraction et fonction accommodative;
- état du cristallin, du vitré, de la rétine en utilisant les techniques d'évaluation et les mydriatiques appropriés.

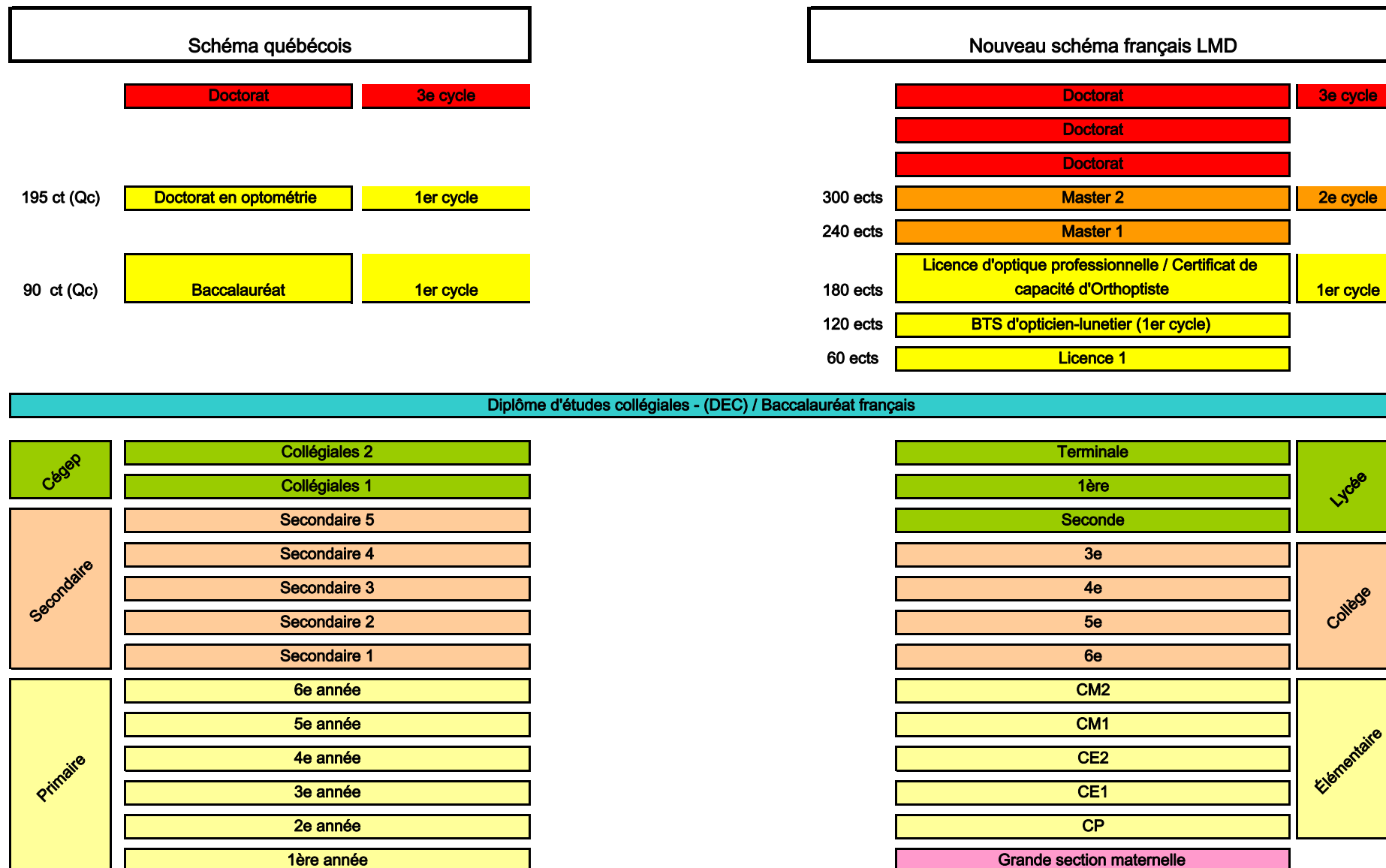
Examen du patient à risque de glaucome

- collecte de l'information pertinente et détermination des facteurs de risque;
- mesure de la pression intraoculaire;
- état du segment antérieur;
- état de l'angle irido-cornéen, gonioscopie s'il y a lieu;
- état du fond d'oeil;
- état du nerf optique incluant l'évaluation stéréoscopique de la papille;
- champs visuels quantifiés.

Examen du patient ayant subi ou voulant subir une chirurgie réfractive

- collecte de l'information pertinente;
- acuité visuelle;
- biomicroscopie détaillée;
- kératométrie;
- état du film lacrymal;
- pression intraoculaire;
- diamètre pupillaire;
- dominance oculaire;
- réfraction sous cycloplégie;
- évaluation du fond d'oeil sous dilatation;
- topographie et épaisseur cornéenne.

SCHÉMA DES ÉTUDES EN FRANCE ET AU QUÉBEC*



* Le schéma a été adapté en fonction du *Schéma simplifié des études en France et au Québec* du Consulat général de France au Québec, disponible à l'adresse Internet suivante: http://www.consulfrance-montreal.org/documents/education/schema_etudes_fr_Qc.pdf